

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres Remarques curieuses.

Juillet 1713.

TOME DIX-NEUVIÈME.



Imprimé

Chez JACQUES LE SINCERE,
à l'Enseigne de la Verité.

M. DCC. XIII.

LA CLEF DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Littérature, & autres Remarques curieuses.

Juillet 1713.

ARTICLE I.

Contenant l'Extrait des Traitez de Paix & de Commerce entre la Couronne de France & la Republique d'Hollande.

I. **S**I ces Traitez n'ont pas été tels que l'Astrologie de quelques cervelles creuses l'avoient prédit, si l'on y apperçoit quelque diminution des offres qui furent faites à Mrs. les Etats Généraux, dans les Conférences qu'on tint à la Haye & à Gertruydenberg en 1709. & 1710. on conviendra néanmoins, que ces Traitez sont encore très avantageux aux Hollandois, qui les rendent les dépositaires de presque dix grandes & riches Provinces, pour servir de Barriere & d'un espece de Boulevard à une nouvelle Republique, qui, (de l'aveu de ceux qui la gouvernent) ne doit être composée

Considérations sur les Traitez faits entre la France & la Hollande.

4 *La Clef du Cabinet*

que des sept Provinces de l'union: cette République, dont le principal fondement consiste à l'étendue d'un sûr & libre Commerce, le verra augmenter tous les jours, à mesure qu'elle sera unie d'intérêt avec les Monarchies de France & d'Espagne, que quelques particuliers avoient crû, (mal à propos,) d'anéantir ou d'affujettir.

Voici l'essentiel du Traité de Paix, signé à Utrecht le onze Avril, entre la Couronne de France & Mrs. les Etats Généraux, dont les Ratifications furent échangées le 12. Mai de la même année.

Extrait du Traité de Paix entre la France & la Hollande.

*Extrait du
Traité de
Paix entre
la France
& la Hol-
lande.*

Q U'il y aura entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Mrs. les Etats Généraux, *une Paix bonne, ferme, fidele & inviolable.* Qu'on oubliera de part & d'autre tout ce que les Troupes & Sujets de part & d'autre peuvent avoir commis à l'occasion de la guerre: que ceux qui ont porté les armes au service de l'une ou l'autre Puissance, sans nul excepter, seront rétablis & rentreront dans la possession de leurs biens, honneurs, dignitez & autres prérogatives, sans pouvoir être recherchez pour raison de ce qui s'est passé pendant le cours de cette guerre, en se conformant aux Loix & Coûtumes du País.

Qu'à compter du jour de la signature du Traité, on rendra de part & d'autre tout ce qui aura été pris, avec reparation du dommage, dans les Mers Baltique & du Nord, depuis Terre-Neuve jusqu'au bour de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, à compter

des Princes &c. Juillet 1713. §

compter du onze Avril; comme aussi depuis la Manche jusqu'au Cap St. Vincent en six semaines; dans la Mer Méditerranée jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, toujours à compter du onze Avril 1713.

Qu'à l'avenir ni l'une ni l'autre des deux Puissances ne feront ni Traitez ni négociations qui puissent préjudicier à l'une d'elles; qu'au contraire ils se donneront avis réciproquement & avec sincérité, aussitôt qu'elles auront connoissance de ce qui se tramera au préjudice de l'une d'elles.

Que les Propriétaires ou legitimes héritiers, seront rétablis dans leurs biens saisis ou confisquez à l'occasion de la présente guerre, sans autre formalité de justice que la présentation du présent Traité, dont les propriétaires pourront disposer par vente ou autrement.

Que le Roi Très-Chrétien remettra aux Etats Généraux en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sa Majesté Très Chrétienne ou les Princes ses Alliez possèdent encore dans les Païs-Bas Espagnols, tels que le feu Roi Charles II les possédoit, suivant le Traité de Riswick: Que la Maison d'Autriche en jouira toujours paisiblement, selon l'ordre de succession de cette Maison, après que M. s. les Etats Généraux seront convenus avec elle de la maniere dont ledit Païs doit leur servir de Barriere & de sûreté.

Que néanmoins du haut quartier de Gueldres, le Roi de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède presentement, notamment la Ville de Gueldre, son Baillage, Prefecture, leurs

6. *La Clef du Cabinet*

dépendances, les Villes, Baillages, Seigneuries de Strahlein Wagtendonc, Middelaer, Walleck Artsen, Afferden, Wiel, Baey, Klein, Kevelaert, l'Amme de Krickembeek, & le Pais de Kessel avec toutes leurs dépendances, pour être le tout possédé par le Roi de Prusse, les Princes & Princesses ses successeurs, de la maniere que la Maison d'Autriche & le feu Roi d'Espagne les ont possédé, chargez toute fois des dettes & hypotheques assignez sur ces biens: Que les Etats Généraux retireront leurs troupes des lieux susmentionnez.

Qu'il est reservé dans le Duché de Limbourg ou Duché de Luxembourg, une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu annuel, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Usins & de ses heritiers.

Que le Roi Très Chrétien fera aussi remettre aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, Comté de Chinoy, le Comté, Ville & Château de Namur, les Villes de Charleroi & Nieuport, leurs appartenances & dépendances, en l'état que les choses sont au oird'hui.

Mais comme Sa Majesté Catholique à cédé & transporté la Souveraineté desdits Pais Bas Espagnols à Son Altesse Electorale de Baviere. Sa Majesté Très Chrétienne s'engage de faire donner à Sadite Altesse Electorale un Acte par lequel Elle cedera aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Son Altesse Electorale peut avoir ou prétendre sur lesdits Pais Bas en tout ou en partie, avec consentement que la Maison d'Autriche en soit reconnu le legitime Souverain, lequel Acte sera mis, comme l'on

est

est convenu , entre les mains de Sa Majesté Britannique le jour de l'échange des Ratifications.

Bien entendu, que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus du Duché & Ville de Luxembourg, Ville & Comté de Namur, Ville de Charleroi & leurs dépendances, (sauf le paiement des rentes constituées & hypothéquées sur lesdits revenus) jusques à ce que Son Altesse Electorale ait été rétablie dans tous ses Etats qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la presente guerre; qu'Elle aura été remise dans le rang de neuvième Electeur, & en possession de la Sardaigne avec le titre de Roi. Que pendant ce tems-là Son Altesse Electorale tiendra ses troupes jusqu'au nombre de sept mille hommes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, sans qu'aucunes autres troupes puissent passer, loger ou séjourner dans les dépendances du Pais dont Son Altesse Electorale doit conserver la Souveraineté, excepté le libre passage de celles d'Hollande destinées aux Garnisons de Luxembourg, Namur & Charleroi, qui pourroient y faire voiturer les munitions de bouche & de guerre nécessaires.

Que l'Electeur de Baviere conservera aussi la Souveraineté & les revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, leurs dépendances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé à l'égard du Traité d'Ilmersheim.

Que quinze jours après l'échange des Ratifications le Roi Très-Chrétien retirera toutes ses troupes des Villes & Pais de Luxembourg, Namur & Charleroi, lesquelles Villes seront gardées par les Troupes des Etats
Généraux

Généraux : lesquelles y seront logées & traitées, conformément au Reglement fait sur ce sujet avec Son A. E. après la Paix de Riswick. Que les Villes & Pais de Luxembourg, Namur & Charleroi, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoye d'Hollande, qui doit être levé chaque année sur les plus clairs revenus des Pais Bas, pour être employez à l'entretien des Garnisons & Fortifications des Places de leur Barriere. Et que les troupes des Etats Généraux, ne troubleront en aucune maniere Mr. de Baviere dans la possession de cette Souveraineté, ni perception des revenus, tout le tems qu'il en doit jouir

Que le Roi T. C. pour lui & ses Successeurs cede aux Etats Généraux, & ce en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit que Sa M. T. C. avoit ou pouvoit avoir sur les Villes de Menin, & de Tournay, leurs territoires & dépendances, excepté St. Amand & Mortagne qui demeureront à Sa M. Que les Etats Généraux promettent qu'ils rendront les Villes, Places & territoires, dépendances &c. que Sa M. leur cede par cet article, à la Maison d'Autriche, aussi tôt qu'ils en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors irrévocablement & à toujours.

Que Sa M. T. pour elle & ses Successeurs, cede aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le droit qu'elle a sur Furne, Furner-Ambach, le Fort de Knoque, les Villes de Loo, Dixmude, & leurs dépendances, Ypres avec sa Chârelenie, y compris Ronfelaer ; Sa M. fera évacuer celles de ces Places ou Forts, dans lesquelles elle a Garnison: Que les Etats Généraux promettent rendre lesdi-
tes

des Princes &c. Juillet 1713. 9
ces Villes, Forts & Places à la Maison d'Au-
triche, comme ci dessus. Que la Navigation
de la Lis sera libre, sans qu'on y puisse éta-
blir ni péage ni imposition.

Qu'aucune Province des Païs Bas Espa-
gnols, ni aucunes des Places cedées par Sa M.
ne pourront jamais à l'avenir appartenir à la
Couronne de France.

Les Etats Généraux remettront au Roi T.
C. la Ville & Châtelanie de Lille, Orchies,
le Païs de la Leu, le Bourg de la Gourgue,
les Villes & Places d'Aire, Bethune, St Ven-
nant, avec le Fort François, leurs Baillages,
appartenances, dépendances, le tout ainsi qu'ils
ont été possédez par le Roi, avant la presente
guerre : avec les Papiers, Documens, Archi-
ves, & particulièrement ceux de la Chambre
des Comptes de Lille.

Quant à ce qui regarde la restitution des
Canons, Artillerie, Boulers, Armes & Mu-
nitions de guerre, de part & d'autre, on est
convenu qu'à Namur, Charleroi, Nieu-
port, Luxembourg, on y laissera la quantité
de Canon, Artillerie, Boulers, Armes &
Munitions de guerre qui y étoient lors de la
mort du Roi Charles II. suivant les Inven-
taires qui en seront fournis. Que les Villes
de Lille, Bethune, St. Venant, Aire, & le
Fort François, seront renduës avec les Canons,
Artillerie, Boulers, Armes & Munitions de
guerre, qui s'y trouverent lors de la prise
de ces Places, suivant les Inventaires qui se-
ront fournis de part & d'autre : qu'à l'égard
des pièces d'Artillerie endommagées pendant
les sieges, & qui ont été transportées ail-
leurs pour les refondre, les Etats Généraux
les feront remplacer par un pareil nombre de
même calibre. Que

Que les François en évacuant Ypres, y laisseront 50. pièces de Canon de fonte, de toute sorte de calibre, & la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent presentement; Furnes sera remis avec les Canons & Munitions de guerre qui y étoient au commencement de cette année, suivant l'Inventaire qui sera délivré de la part de Sa M. T. C.

Qu'immédiatement après la signature du Traité, il y aura cessation d'armes, & de tous actes d'hostilité aux Pais Bas & Provinces de ses Frontieres, non seulement entre les troupes & Sujets de Sa M. T. C. & ceux de Mrs. les Etats Généraux, mais aussi entre les Pais Sujets & troupes de quelque Puissance que ce soit.

Après l'échange des Ratifications, les subsides, contributions & autres droits exigez de part & d'autre sur les Sujets de l'une & l'autre Puissance cesseront; mais ce qui sera dû d'arrerages sera payé; toutes coupes des bois cesseront aussi du jour de la signature de ce Traité.

Que les Sujets de part & d'autre en vertu de cette Paix, pourront voyager, commercer, & négocier ensemble, en gardant les loix, usages & coûtumes des Pais, même vendre, échanger ou aliéner leurs biens, meubles & immeubles situez dans les Etats de l'une ou l'autre Puissance. Permis aussi aux Sujets & Habitans des Villes & lieux cedez ou évacuez, comme à tous les Sujets des Pais-Bas Espagnols, d'aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'une année, avec la faculté de vendre leurs biens, soit avant ou après leur sortie.

Les Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques

des Princes &c. Juillet 1713. 11

ques, Seculiers, Corps & Communautez, Universitez, Colleges &c. seront rétablis dans la possession de leurs biens, honneurs, dignitez & benefices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre; sans néanmoins pouvoir rien demander des fruits perçus & échûs pendant le cours de la guerre, jusqu'au jour de la publication de la Paix.

Qu'on nommera des Commissaires pour regler la portion qui devra être payée de part & d'autre, pour les rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par le Roi T. C. & l'autre occupée par Mrs. les Etats Généraux pour la Maison d'Autriche, à laquelle tous les Pais Bas doivent appartenir.

Tout ce qui concerne la Religion Catholique Romaine, & son exercice, seront par les Etats Généraux & la Maison d'Autriche laissez & conservez dans l'état où elles sont & où elles étoient avant la guerre. Que les Magistrats ne pourront être que Catholiques. Que les Evêques, Chapitres, Monasteres, Ordre de Malte, & tout ce qui compose le Clergé, seront maintenus & restitués dans la possession de leurs Eglises, droits, libertez, franchises &c. Comme aussi les Pensionnaires sur les benefices, jouiront de leurs pensions, soit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, ou par des Brevets des Rois de France & d'Espagne.

L'exercice de la Religion Protestante pour les Troupes que les Etats Généraux auront dans les Places des Pais-Bas Espagnols & dans celles cedées par le Roi T. C. s'y fera conformément au Reglement fait avec Mr. l'Electeur

lecteur de Baviere sous le Regne du feu Roi Charles II.

Que les Garnisons que les Etats Généraux laisseront dans la Forteresse d'Huy & Citadelle de Liège, seront entretenues aux dépens desdits Etats Généraux.

Tous les Prisonniers de part & d'autre seront rendus sans rançon, mais leurs dettes seront payées dans trois mois, sçavoir ceux des prisonniers François, par le Roi T. C. & ceux des Hollandois par les Etats Généraux.

Pour affermir ce Traité, & prévenir de nouvelles dissensions, Sa M. T. C. & Mrs. les Etats Généraux renouent reciproquement à toutes prétentions du passé & du present qu'une des Parties pouroit intenter contre l'autre.

Qu'attendu les précautions qu'on a prises, par des renonciations reciproques, pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais sur la tête d'un même Roi; Sa M. T. C. & Mrs. les Etats Généraux promettent & s'engagent mutuellement de la maniere la plus forte, de concourir à ce que lesdites Rénonciations & Transactions sortent leur plein & entier effet; promettant de joindre leurs conseils & leurs forces, si besoin étoit, pour les faire observer.

Que le Commerce d'Espagne & dans les Indes, se fera par les François & autres Nations trafiquantes, de la maniere qu'il se faisoit sous le Regne du feu Roi Charles II. en s'affujettissant aux Loix & Reglemens faits pour ce Commerce avant que Sa M. Catholique fût parvenu à la Couronne d'Espagne.

Que le Traité à faire entre la France & l'Empire; le Roi consentira que l'état de la
Re-

des Princes &c. Juillet 1713. 13

Religion en Allemagne soit conforme à la re-
neur des Traitez de Westfalie. Que la Ville
de Rhinfelt & celle de St. Goar, avec leurs
dépendances, demeurent au Langrave de Hes-
se Cassel, moyenant un équivalent raisonna-
ble au Prince de Hesse-Rhinfelt, à condition
que la Religion Catholique Romaine y soit
maintenuë ainsi qu'elle s'y trouve établie.

Que si par les suites il arrivoit quelque
nouvelle rupture entre la Couronne de France
& les Etats Généraux; les Sujets de part &
d'autre auront un terme de neuf mois pour
se retirer, emporter ou disposer de leurs effets.
&c. Fait à Utrecht, le onzième Avril 1713.
*Signez, HUXELLES; MENAGER; Ambassa-
deurs Plenipotentiaires de France. J. V. RAND-
WICK, W. BUYS, B. VANDER DUSSEN; C.
V. GHEEL VAN SPANBROCK; F. A. BARON
DE REEDE DE RENSWOUDE: S. P.
GOSLINGA; GRAAF VAN KNIPHUYSEN;
Ambassadeurs Plenipotentiaires de la Republi-
que d'Hollande.*

II. Le même jour onze Avril, ces Am-
bassadeurs signerent quelques articles sepa-
rez pour être ajoutez aux Traitez, & qui
doivent avoir la même force; en voici la
substance.

Que l'imposition faite en France, de cin-
quante sols par Tonneau sur les Navi-
res étrangers, cessera à l'égard de ceux des
Sujets des Etats Généraux, excepté dans le
cas où lesdits Navires auroient chargé dans
un Port de France, & iroient décharger les
Marchandises dans un autre Port de Fran-
ce; auquel cas les Sujets desdits Etats Gé-
neraux payeront le droit comme les autres
étrangers.

*Extrait des
Articles se-
parez du
Traité entre
la France &
la Hollande.*

Que

Que le Roi T. C. promet & s'engage au nom de Sa M. C. que la Paix se fera entre la Couronne d'Espagne & les Etats Généraux, aussi tôt que les Ambassadeurs Plenipotentiaires d'Espagne seront arrivez à Utrecht, & que les Sujets des Etats Généraux auront tous leurs avant ges & utilitez de commerce, portez par le Traité de Munster.

Comme les Pais-Bas Espagnols & les Villes cedées par le Roi T. C. doivent appartenir à la Maison d'Autriche; les Etats Généraux promettent & s'engagent, que ladite Maison d'Autriche exécutera toutes les conditions stipulées par ledit Traité, par rapport aux Pais-Bas Espagnols, Villes & Places cedées par le Roi T. C. après que ladite Maison en aura été mise en possession.

Il est convenu d'assembler à Utrecht des Commissaires de la part de la Reine de la Grande Bretagne, des Etats Généraux, de la Maison d'Autriche, qui conjointement avec ceux de Sa M. T. C. regleront les droits d'entrée & de sortie qui seront levez dans les Pais-Bas Espagnols par rapport au Commerce; mais en attendant on est convenu provisionnellement, que les Sujets de Sa M. T. C. ceux de la Grande Bretagne & des Etats Généraux, payeront les mêmes droits d'entrée & de sortie que cestrois Nations payoient en 1680.

Ce même jour les Ministres de la République d'Hollande; donnerent à ceux de France une déclaration dont voici la teneur.

NOUS soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs

des Princes &c. Juillet 1713. 15

gneurs Etats Généraux, promettons au nom Déclara-
des Seigneurs nos Maîtres, qu'ils ne remettront tion des Ho-
pas à la Maison d'Autriche, les Pais-Bas landois en
communément appellez Espagnols, qu'après faveur de
qu'elle aura fait un acte de Cession du Royau- Mr. de Bâ-
me de Sardaigne à l'Electeur de Baviere : viere.
Fait à Utrecht le onze Avril 1713. Signé comme
dessus au Traité de Paix.

III. Outre le Traité de Paix dont on vient de donner l'extrait; les mêmes Ambassadeurs de France & d'Hollande, signerent aussi à Utrecht le onze Avril, un Traité de Commerce entre les deux Nations, en 44. Articles: nous en rapporterons ici les conditions essentielles.

Extrait du Traité de Commerce, & de Navigation, entre la France & la Hollande, du onze Avril 1713.

Tout sujet de mécontentement étant cessé ^{le} Traité de
par la Paix signée aujourd'huy, le ^{le} Commerce
Roi T. C. veut, à l'exemple des Rois ses ^{entre la}
Predecesseurs, donner des marques de son ^{France & la}
affection, pour le bien & la prosperité de ^{Hollande,}
Mrs. les Etats Généraux; lesquels de leur ^{le}
côté, veulent rentrer dans la même passion ^{le}
qu'ils ont ci devant témoignée pour la gran- ^{le}
deur de la France, dans les sentimens d'u- ^{le}
ne sincere reconnoissance, pour les obliga- ^{le}
tions & les avantages considerables, qu'ils ^{le}
ont ci-devant reçûs. Sa M. & lesdits Etats Gé- ^{le}
neraux, pour établir une libre & parfaite cor- ^{le}
respondance entre les Sujet de part & d'autre, ^{le}
regler leurs interêts particuliers en fait de ^{le}
Commerce, Navigation & Marine, les plus ^{le}
propres

» propres à prévenir les inconveniens ; sont
 » convenus d'un Traité de Commerce & de
 Navigation. &c. Voilà les termes employez
 dans le Préambule du Traité, & voici ce qu'il
 contient de plus intéressant.

Les Sujets de Sa M. & des Srs. Etats Généraux des Provinces Unies des Païs Bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait de Commerce & de la Navigation dont ils ont jouï devant cette guerre, dans les Etats des deux parties.

Que les Sujets de part ni d'autre, ne prendront aucunes Commissions pour des Armeemens particuliers; ni Lettres de représailles des Princes & Etats ennemis du Roi, ou des Etats Généraux, pour aller en Course, ni troubler le Commerce de leurs Sujets, sous peine d'être châtiés comme Pirates, outre la restitution des dommages qu'ils auront causez.

Qu'on ne pourra accorder des Lettres de marque & de représailles, que dans les cas manifestes de deni de justice; qui ne pourra être réputé tel, qu'après que la Requête de la partie plaignante aura été communiquéé au Ministre de la Puissance, contre les Sujets de laquelle la plainte sera faite; qui dans le terme de 4. mois, pour le plus long délai; fera rendre justice à qui il appartient.

Les Sujets du Roi, ni ceux des Seigneurs Etats Généraux ne pourront être arrêtez, ni mis en cause; pour les dettes publiques des deux Etats.

Que les Négociants tant François que Hollandois, commerçans dans les Etats de l'une & l'autre Nation, ne payeront aucuns droits, Charges, Gabelleles; impositions de quel nom qu'on

qu'on puisse les nommer, que ce que les Sujets naturels ont accoutumé de payer dans leur propre Patrie.

Que les Sujets des États Généraux ne payeront pas plus grands droits, sous le nom de *droit étranger* ou autrement, que ceux que les Sujets du Roi, qui ne sont pas Bourgeois des lieux où l'on leve de tels droits, y payent ordinairement.

A l'égard du Commerce du Levant, les Sujets des États Généraux auront la permission de porter à Marseille & autres Places permises en France, soit sur leurs Vaisseaux, ou ceux des François, des marchandises du Levant, sans être assujettis à payer le droit de 20. pour cent, que dans les cas où les François y sont eux-mêmes assujettis.

Pourront les Sujets des mêmes États faire entrer & débiter librement en France & Pais conquis, du Haraog sa lé, nonobstant les Edits, Déclarations & Arrêts contraires, des 15. Juillet & 14. Septembre 1687.

Que les Vaisseaux de guerre de l'une & l'autre Nation, auront libre entrée & sortie dans les Ports de France & des États Généraux, pourront y rester à l'ancre le tems nécessaire, à condition néanmoins d'en user à discretion; que les Capitaines donneront avis de leur arrivée & des causes de leur séjour, aux Gouverneurs des Places, pour dissiper tous ombrages & motifs de méfiance.

Les Navires de guerre tant François qu Hollandois, & leurs Armateurs, pourront conduire dans les Ports de l'une & l'autre Domination, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligez de payer aucuns droits d'Amirauté ni autres, ni sans pouvoit

y être saisis ou arrêtés : au contraire ne sera donné azile ni retraite dans les Ports ou Havres de Sa Majesté & des Srs. Etats Généraux, à ceux qui auront fait des prises sur leurs Sujets, & si par nécessité de tempête ou péril de Mer ils y étoient entrez, on les en fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

Tous les Sujets de Sa Majesté, & ceux des Etats Généraux, ne seront point reputez *Ambains*, pourront au contraire disposer de leurs biens par Testament, Donation & autrement : ainsi les Sujets de l'une & l'autre Puissance, pourront dans l'une & l'autre Souveraineté recueillir les heritages & successions qui leur seront échûës, même *ab intesta*, quand même ils ne seroient point naturalisez ; pourront aussi sans aucunes Lettres de naturalité s'établir dans les Villes des deux Dominations, pour y exercer librement leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir le droit de Bourgeoisie, qu'après avoir été naturalisés.

Les Navires de l'un ou de l'autre qui par tempête ou autrement, relâcheront dans les Ports, n'y déchargeront que volontairement leurs marchandises, & ne payeront aucuns droits que de ce qu'ils y vendront de leur bon gré : ils pourront trafiquer librement dans tous les Etats neutres, même chez les ennemis de l'une des parties, où l'on pourra transporter toute sorte de marchandises de contrebande, ne seront compris dans le genre de marchandises de contrebande, les grains, legumes, huile, sel, ni tout ce qui est propre à la vie humaine qui cependant ne pourront pas être transportées dans les Places assiégées, bloquées ou investies par les troupes de l'une ou l'autre

des Princes &c. Juillet 1713. 19
tre des Puissances contractantes.

Que les Navires ou Armateurs appartenans aux Etats Généraux ou à leurs Sujets, venant à rencontrer des Navires ou Barques Françoises ; faisant route vers les Ports ou Havres des ennemis des Etats Généraux , ne les approcheront qu'à la portée du Canon ; mais pourront seulement ; les Hollandois , envoyer leur chaloupe , avec deux ou trois hommes , qui étant entrez dans les Navires François , on leur montrera les Passeports & Lettres de Mer , ausquel on donnera une entiere foi & créance. S'il s'y trouve des Marchandises de contrebande , destinées pour les ennemis des Etats Généraux , elles seront déchargées & confisquées pardevant Juges comperans , sans que le Navire , ni les autres Marchandises ou dantées puissent être arrêtées ni confisquées.

Que si les Navires des Etats Généraux prennent quelques Vaisseaux sur leurs ennemis , & qu'il s'y trouvât des effets & marchandises appartenant à des Sujets François , ils seront confisquables comme le reste de la Cargaison lors qu'ils auront été embarquez après qu'ils auront eu connoissance de la déclaration de guerre , & les termes prescrits par le Traité , à proportion des lieux où ils auront chargé : mais aussi tout ce qui sera trouvé ou transporté sur les Navires François , quand même la charge seroit en partie pour le compte des ennemis des Etats Généraux , sera exempt de confiscation , sauf & excepté la contrebande ; en telle sorte que le Navire libre affranchira les marchandises , dantées , & même les personnes d'une Nation ennemie des Etats Généraux , excepté les gens de guerre. Les Navires & Sujets des Etats Gé-

neraux jouiront de la même liberté & privilege accordé aux François ; puisque chacune des Parties doit jouir reciproquement des avantages, & être sujette aux restrictions de tous les articles de ce Traité.

Que les Capitaines des Navires ou Armateurs, Sujets du Roi ou des Etats Généraux, avant de partir pour se mettre en mer, seront tenus de donner bonne & solvable caution, jusqu'à 15000 livres, pour répondre des malversations qu'ils pourroient commettre contre les Sujets de l'une des deux Parties.

Que Sa M. de même que les Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou fretter dans les Pais de l'un & de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que les marches & achats se fassent de bonne foi & à prix raisonnable. Sa M. ni les Srs. Etats Généraux ne pourront point donner de pareilles permissions aux ennemis de l'un & de l'autre, lors que lesdits ennemis seront attaquans ou agresseurs.

Que ce qui aura été sauvé ou jetté sur les Côtes par tempête ou autre accident, & réclamé dans l'an & jour, sera rendu de bonne foi, ou le prix de ce qui en aura été vendu, à ceux qui en étoient les propriétaires, ou à ceux qui auront charge d'eux : Sa M. & lesdits Etats promettent de faire châtier severement ceux de leurs Sujets coupables d'inhumanité à cette occasion.

On ne donnera point de part ni d'autre dans les Pais de leur obéissance, retraite aux
Pirates

des Princes &c. Juillet 1713, 21

Pirates ou Forbants, quels qu'ils puissent être; on les fera punir & chasser de leurs Ports, & les Navires qu'ils y auront menez leur seront enlevez pour être rendus & restituez aux propriétaires sans forme de Procez.

Qu'à l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, si l'on juge à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la residence ordinaire de la Cour.

Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux ne permettront à aucun Vaisseau de guerre ou Armateur, de quelle Nation qu'il soit, de faire aucune prise dans les Ports, Havres, ou Rivieres qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'une des deux Puissances contractantes, & si le cas arrivoit, elles employeront leur autorité & leur force pour en faire la restitution & la réparation convenable.

Si par inadvertence ou autrement il survient quelque contravention au présent Traité; le Roi & les Etats Généraux la feront réparer promptement, sans que pour cela l'amitié, confédération & bonne correspondance, soit en rien altérée: & si lesdites contraventions procedent de la faute de quelques Sujets particuliers, ils en seront seuls punis & châtiés. On prévientra de part & d'autre autant qu'il sera possible, tout ce qui seroit contraire à l'exécution du présent Traité qui durera vingt cinq ans à commencer du jour de la signature &c. Fait à Utrecht le onze Avril 1713. Il fut signé par les Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui signerent la Traité de Paix ci-dessus énoncé.

*Extrait du
Traité de
Paix entre
la France &
la Savoye.*

IV. Au bas du même Traité de Commerce, on a mis les formulaires des Passports & Lettres de mer, qui doivent être donnez & expediez dans l'Amirauté de France; comme aussi par les Villes & Ports de mer des Provinces-Unies; on y trouve aussi l'échange des Ratifications des susdits Traitez, qui furent faites à Utrecht le 12. Mai 1713. nous allons joindre ici l'extrait du Traité, qui fut aussi signé à Utrecht le 11. Avril 1713. par les Plenipotentiaires de France & ceux de Savoye. On lit dans le Préambule; „ Que S. A. R. Victor Amedé II. „ Duc de Savoye & de Montferat, Prince „ de Piemont, Roi de Chipre &c. souhai- „ tant de rentrer dans l'amitié & affection „ du Serenissime & très Puissant Prince „ Louïs XIV. Roi T. C. de France & de „ Navare; qui a toujours été disposé à re- „ prendre les sentimens de bonté, qu'il a „ eû ci-devant pour S. A. R. & de resserrer „ les liens du sang, qui l'unissent & Sa „ Maison, à la Royale Maison de France, „ ont donné leurs pleins pouvoirs &c.

*Extrait du Traité de Paix signé entre la
Couronne de France & S. A. R. de Savoye
au 11. Avril 1713.*

QU'à l'avenir il y aura une ferme & inviolable Paix entre le Roi T. C. S. A. R. de Savoye, leurs Successeurs, Etats & Sujets; avec un oubli perpetuel de toutes les hostilités commises de part & d'autre, pendant le cours de la guerre.

Après la Ratification du present Traité, le Roi T. C. restituera à S. A. R. de Savoye, le
Du-

Duché de Savoye & le Comté de Nice, avec leurs appartenances & dépendances, les Places & Forts en l'état qu'ils sont presentement.

Sa M. T. C. cede & transporte en toute Souveraineté à S. A. R. la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles & de Fenestrelles; les Vallées d'Ouix, de Sazene, de Bardonnanche, & de Château Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté de Piemont.

Reciproquement S. A. R. cede à Sa M. T. C. & à ses Successeurs en pleine Souveraineté, la Vallée de Barcelonnette & ses dépendances; de maniere que les sommitez des Alpes & Montagnes, serviront à l'avenir de limites entre la France & le Piémont & le Comté de Nice: que les plaines qui seront sur les hauteurs seront partagées, les limites en seront réglées par des Commissaires de part & d'autre qui se rendront sur les lieux dans l'espace de 4. mois.

Qu'en consequence de ce qui a été convenu entre leurs Majestez T. C. & Catholique d'une part, & Sa M. Britanique d'autre, que le très Puissant Prince Philippe V. par la grace de Dieu Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cédé & transporté à S. A. R. de Savoye & à ses successeurs, le Royaume de Sicile & les Isles en dépendantes, en toute Souveraineté; le R. T. C. déclare & reconnoit que cette cession est une des conditions de la Paix. vou'ant qu'elle fasse partie du present Traité, reconnoissant dès à présent S. A. R. de Savoye pour seul legitime Roi de Sicile, conformément aux Clauses qui seront stipulées dans le Traité entre Sa M. Catholique & S. A. R. de Savoye.

Parcillement Sa Majesté Très-Chrétienne consent, suivant la Déclaration du Roi d'Espagne, qu'au défaut des Descendans de Sa Majesté Catholique, la Couronne d'Espagne & des Indes appartiennent légitimement aux Descendans mâles des Princes de la Maison de Savoye, nez en legitime mariage, suivant les Causes spécifiées dans les Actes de Renonciation du Roi d'Espagne, de Mrs. les Ducs de Berri & d'Orleans, & dans les Lettres Patentes du Roi Très Chrétien, tous lesquels Actes seront inférez à l'Original de ce Traité.

Que le Traité du 8. Novembre 1703. fait entre le feu Empereur Leopold & Son Altesse Royale de Savoye, par lequel la partie du Duché de Monferat possédé par le feu Duc de Mantouë, les Provinces d'Alexandrie & de Valence; toutes les Terres, entre le Pô & le Tanaro, la Lomeline, la Vallée de Sesia, le droit de Fief sur les Langhes, le Vigevanasco ou son équivalent, les appartenances ou dépendances de toutes ces Cessions, auront leur entier effet, nonobstant tous rescrits, Décrets & Actes contraires, sans que Son Altesse Royale puisse être troublée dans la jouissance des choses à Elle cedées par ledit Traité de 1703. pas même par ceux qui pouroient avoir droit & prétention sur le Duché de Montferat, lesquels prétendans seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703. Sa Majesté très Chrétienne promettant, conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne, d'employer ses offices & ses forces pour le maintien & garantie de cet Article. La Sentence arbitrale du 27. Juin 1712. touchant la Province de Vigevano,

gevano, restera dans sa force & vigueur, & les Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. prendront dans six mois les mesures convenables pour le payement des créances de Son A. R. de Savoye.

Que Son Altesse Royale pour la sûreté de ses États, pourra fortifier ses frontieres dans les endroits qui lui ont été cedez de part & d'autre.

Son Altesse Royale prétendant que le Prince de Monaco est tenu de prendre d'Elle l'investiture des Fiefs de Menton & de Rocabrana; il a été convenu qu'on s'en rapportera reciproquement à l'arbitrage de Sa Majesté Très Chrétienne & de la Reine de la Grande Bretagne; que pour cet effet, les parties représenteront leurs raisons & leurs titres à ceux que Leurs Majestez députeront à Paris, le tout dans l'espace de trois mois, afin que la Sentence arbitrale puisse être prononcée dans six mois après la signature du Traité.

Le Commerce entre les deux États sera rétabli sur le pied qu'on le pratiquoit du vivant de Charles-Emanuel II. chacun payant les droits & doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François payeront l'ancien droit nommé de *Ville-Franche*; les Couriers & les Ordinaires de France en Italie, passeront comme auparavant par les États de Son Altesse Royale, & payeront les droits de marchandises qu'ils porteront.

Le Roi Très Chrétien consent que Son Altesse Royale puisse vendre les Terres, biens & effets qu'Elle a en Poitou & en Bugey, Sa Majesté se départant en faveur de Son Altesse Royale de tous les droits qu'Elle pouvoit avoir sur les Terres qui sont à Bugey.

Tous

Tous les effets saisis & confisquez à l'occasion de la presente guerre, seront rendus aux propriétaires, avec les revenus depuis la signature du Traité. Les prisonniers de part & d'autre seront mis en liberté.

Les Traitez faits entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye, notamment ceux de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Riswick & de Turin de 1696. seront observez, en ce qui ne sera pas contraire à celui ci.

Tous ceux qui d'un commun consentement seront nommez dans l'espace de six mois, seront compris dans le present Traité &c. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713. *Signé de la part du Roi Très Chrétien, HUXELLES. MESNAGER. Et de la part de Son Altesse Royale de Savoye, LE C. MAFFEY. SOLARD DU BOURG. P. MELLAREDE.*

Le mois prochain nous donnerons l'extrait des Traités avec les Rois de Portugal & de Prusse &c. les autres matieres interessantes étans trop secondes celui-ci pour leur donner Place.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

On fait à I. **A**U moment qu'on eût reçu à Madrid & à Lisbonne, la nouvelle de la signature de la Paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne avec celle de Portugal, on fit dans ces deux Capitales des réjouissances pour la Paix. rejoüiss.

des Princes &c. Juillet 1713. 27

rejouissances publiques, qui furent renouvelées & beaucoup augmentées lors qu'on recût les Ratifications échangées de part & d'autre.

II. Plusieurs Drapiers & autres Manufacturiers de Brabant & de Flandres, ont été s'établir à Valdemoro à quatre lieü's de Madrid, dans la vüe d'y établir une Fabrique de Draps fins. Le Roi d'Espagne pour les encourager, leur a accordé plusieurs privileges: ainsi on a lieu d'esperer que peu à peu le Commerce se rétablira & reparera les pertes que la guerre a causées dans divers Etats de l'Europe.

Manufacture de Draps établie en Espagne.

III. Don Ferdinand Suarez de Figueroa, qui étoit destiné au Gouvernement de Cartagene aux Indes Occidentales, n'ira pas remplir cet Employ, puisque Sa M. C. le nomma au mois d'Avril, pour être Gouverneur du Prince des Asturies. Ce Prince aura 6 ans accomplis le 25. du mois d'Août prochain.

Gouverneur du Prince des Asturies.

IV. Mr. le Duc de St. Pierre, Majordome, Major de la Reine Doüairiere d'Espagne, est à Utrecht pour y négocier ses intérêts particuliers, & reclamer la restitution de ses Terrres en Italie; elles ont été envahies par l'Empereur, quoique ce Duc n'ait jamais eü nulle part à la guerre, il étoit attaché au service de cette Reine, sœur de l'Imperatrice mere lorsque les Imperiaux se sont emparez du bien de ce Seigneur.

Sujet de plainte du Duc de St. Pierre contre l'Empereur.

Cette absence obligea la Reine Doüairiere d'écrire au Roi Catholique, pour le prier de lui envoyer un de ses Majordomes pour gouverner sa Maison, pendant l'absence du Duc de St. Pierre; Sa M. lui a envoyé le

Le Comte de Sant Ilan est choisi pour gouverner.

Comte

mer la Mai- Comte de St. Ilauz pour remplir cet Em-
 son du Duc ploï.
 de S Pierre.

*Combat
 d'un Vaisseau
 de Malte
 contre un
 Algerien.*

V. Le 12. Avril un Vaisseau de Malte nommé *la Sainte Catherine*, commandé par le Chevalier de Langon, ayant rencontré sur la Méditerranée à la hauteur d'Allicant, un gros Vaisseau d'Alger monté d'environ 400. hommes, l'attaqua avec tant de vigueur qu'après un combat de trois heures, l'Algerien ayant perdu tous ses mats, se rendit au Chevalier de Langon: les Turcs eurent 190. hom. tuez, dont le Capitaine & son fils furent du nombre; 163 furent faits Esclaves, & l'on délivra 36. Esclaves Chrétiens qui étoient à la chaîne sur le Navire Algerien nommé *la demi Lune*: Les Maltois n'eurent que 27. hommes tuez ou b'essez. Un des Statuts de l'Ordre de Malte, c'est d'être éternellement en guerre contre les Infidèles, quoique presque tous les Chevaliers soient nez Sujets des Puissances Chrétiennes, qui de tems à autre, font des Traitez de Paix & de Treve, avec le Sultan & avec les Corsaires de Barbarie: cependant quelque formidable que soit la Puissance des Infidèles ils n'ont jamais pû soumettre la petite République de Malte.

ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de considérable en
 FRANCE depuis le mois dernier.*

*Mr. de Vil-
 lars com-
 mande l'Ar-
 mée en Al/a-
 ce.*

I. C Ommme l'Empereur & l'Empire loïn d'accepter les conditions avantageuses de la Paix qui leur ont été proposées à Utrecht, se sont mis en état de continuer

des Princes &c. Juillet 1713. 29

la guerre, dans l'espérance que la Maison d'Autriche pourroit se dispenser de restituer partie des Etats dont elle s'est emparée tant en Allemagne qu'en Italie; le Roi T. C. s'est vû obligé d'envoyer deux puissantes Armées vers les frontieres de l'Empire: Sa M. a donné le Commandement de celle d'Alsace à Mr. le Maréchal de Villars: Mr. le Maréchal de Bezons commande l'autre sur la Saar & la Moselle.

Et Mr. de Bezons commande sur la Moselle.

Nous apprendrons bientôt si Sa M. Imp. tiendra sa parole; c'est-à-dire, si Elle voudra exposer la plus grande partie des Etats de l'Empire à être ruinez, en recompense du sacrifice qu'ils ont fait de procurer l'agrandissement de sa Maison, en unissant à ses Etats hereditaires les Royaumes de Boheme, d'Hongrie, de Naples, les Duchez de Milan, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg; les Comtez de Flandres, de Haynaut, de Namur, les Côtes de Tos-

Etats dans la Maison d'Autriche s'est agrandie depuis 1648.

tous ces agrandissemans ont été faits depuis 1648. Car en cetems-là les Empereurs n'avoient aucune propriété sur la Boheme ni la Hongrie, ils n'en étoient que les Rois élus, comme l'est en Pologne le Roi Auguste; quant aux autres Etats dont je viens de parler, on lui en a offert la cession & l'abandon en toute Souveraineté & heredité dans les dernieres négociations de la Paix: mais ces offres ne lui paroissent pas encore suffisantes: les restitutions ne sont pas du goût de la Cour de Vienne; ceux qui possèdent les Gouvernemens des Provinces & des Places qu'il faut rendre par équité, ni ceux qui ont des pensions ou des

des gratifications assignées sur les revenus des États occupez sans titre, ni raison légitime; ces sortes de gens, dis je, composent pour la plûpart le Conseil Aulique; ainsi on ne doit pas être surpris de la repugnance qu'ils ont pour les vomitifs.

En attendant qu'on soit éclairci du succès de cette guerre, & des avantages qu'elle procurera aux Princes & aux peuples, qui pour complaire à l'Empereur & au Prince Eugene de Savoye, vont mettre la nappe pour nourrir plus de quatre à cinq cens mille bouches de part ou d'autre; voyons ce qui s'est passé en France au sujet de la Paix.

La paix publiée à Paris.

II. Ce fut le 22. Mai qu'on publia dans les principales Places de Paris la Paix conclüe entre la Couronne de France, avec l'Angleterre, le Duc de Savoye, le Portugal, le Roi de Prusse & la Republique d'Hollande, Mrs. du Châtelet & le Corps de Ville, accompagné du Roi d'armes & des Herauts, avec leurs habits de ceremonie, des Trompettes, des Timbales & des Tambours de la Ville, annoncerent par tout cette agréable nouvelle aux peuples de la Capitale du Royaume, le même jour on alluma des feux particuliers devant toutes les maisons.

Rejoissances à cette occasion.

III. Le 25. Mai jour de l'Ascension, en vertu de la Lettre de Cachet que je joindrai plus bas, Mr. le Cardinal de Noailles officia au *Te Deum*, qui fut chanté dans l'Eglise Metropolitaine de Paris, où se trouverent Mr. le Chancelier de France à la tête du Conseil, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monoyes, l'Université, & le Corps de Ville.

des Princes &c. Juillet 1713. 31

Ville. Le soir il y eût un grand feu d'artifice devant l'Hôtel de Ville, & un repas magnifique, où un grand nombre de personnes de la première distinction furent invitez: Mr. l'Electeur de Baviere & Mr. le Prince Ragotzki furent de ce nombre. On jetta, tant devant l'Hôtel de Ville, que devant les Palais & les Hôtels des Princes & des autres personnes de caractère distinguez, des sommes considérables, pour être au pillage des peuples: il y avoit à Paris ce jour-là, (sans le secours de la Samaritaine) un grand nombre de fontaines, qui sembloient avoir renouvelé le miracle des Noces de Cana, puis qu'au lieu d'eau on ne voyoit que des ruisseaux de vin. Voici la Lettre de Cachet du Roi à Mr. le Cardinal de Noailles.

IV. **M**ON COUSIN. *Les prieres que je n'ai pas cessé d'offrir à Dieu avec tous mes peuples, pour lui demander qu'il daigne arrêter le cours d'une guerre si longue & si sanglante, ont été enfin exaucées. Comme il n'appartient qu'à lui seul de donner la Paix aux hommes, & qu'il tient en sa main le cœur des Rois; il a disposé la plupart des Princes & Etats avec qui j'étois en guerre, à rétablir avec moi une sincere & parfaite intelligence, & les Traitez de Paix ont été signez à Utrecht les onze & douze du mois dernier, par mes Ambassadeurs Plenipotentiaires, avec ceux de la Reine de la Grande Bretagne, du Roi de Portugal, du Roi de Prusse, du Duc de Savoye & des Etats Généraux des Provinces-Unies. Il est juste que tous mes Sujets s'unissent au plutôt à moi, pour rendre*

Lettre du Roi pour le Te Deum pour la Paix.

graces

graces à Dieu, qui touché des maux dont l'Europe étoit affligée depuis si longtems, veut bien les faire enfin cesser par une Paix autant désirée que nécessaire. C'est pourquoi je vous écris cette Lettre, pour vous dire que mon intention est, que vous fassiez chanter le Te Deum dans l'Eglise Métropolitaine de ma bonne Ville de Paris, au jour & à l'heure que le Grand Maître, ou le Maître des Cérémonies vous di-a de ma part. & je lui ordonne d'y inviter mes Cours & ceux qui ont accoutumé d'y assister. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne Garde. Ecrit à Marly le 21. Mai 1713. Signé, LOUIS; Et plus bas, PHELIPEAUX.

V. De pareilles actions de graces & de semblables réjouissances, ont aussi été faites dans toutes les Villes & principaux Lieux du Royaume: il est aisé de juger que les Enfants de Bacchus & les Disciples d'Apollon, se sont distinguez dans bien des endroits, pour témoigner la part qu'ils prenoient à la joye publique; mais sans entrer à cet égard dans aucun détail, voici un Sonnet du Sr. Maugard, dont l'Auteur assure qu'on en a fait la lecture à Marly; c'est aux habiles connoisseurs à juger de l'applaudissement que la pièce peut avoir reçu dans un endroit où l'esprit est si pénétrant en toutes choses; je le rapporte dans les mêmes termes que le Poëte me l'a envoyé.

SONNET

S O N N E T.

Sur les réjouissances de la Paix.

Sonnet
du Sieur
Maugard

*Quel spectacle enchanté vient me frapper sur la Paix
les yeux!*

*Qu'entends je ? les Hautbois , les Fifres , les
Trompettes ,
Remplissent les Citez de sons melodieux ;
Les Bergers font aux Champs raisonner leurs
musettes.*

*L'air retentit par tout de mille cris joyeux,
Du langage des cœurs fideles interpretes :
Le Salpêtre brillant s'éleve jusqu'aux Cieux,
Nulles Fêtes jamais ne furent plus completes.*

*Tandis que la Paix montre un visage serain,
Bachus orné de pampre a le verre en la main,
Les jeux & les plaisirs renaissent en cadance.*

*Ces transports excessifs paroissent inouis ;
Mais quelque grand amour que fasse voir la
France ,
Qu'est-ce en comparaison de ce qu'a fait
LOUIS.*

VI. Le Roi a donné la Charge de Grand Le Cardé-
Aumônier de France à Mr. le Cardinal de nal de Ro-
Rohan Evêque de Strasbourg ; cette Charge han est fait
étoit vaquante depuis le 24. Mars, par la Grand Au-
mort du Cardinal de Fourbin de Janfon ; mônier de ,
elle avoit été possédée avant lui par le Car- France.
dinal de Coislin, qui en fut pourvu lors
que Mr. le Cardinal de Boüillon en fut dé-
stitué par sa défobéissance aux ordres du
Roi, dans le tems qu'il étoit Ambassadeur

de Sa Majesté à Rome, en refusant de solliciter l'expédition du Bref touchant l'Evêché de Strasbourg, en faveur de Mr. l'Abbé Prince de Soubise, aujourd'hui Cardinal de Rohau.

*Honneurs
& prérogatives de cette Charge.*

La Charge de Grand Aumônier de France, le rend né Commandeur des Ordres du Roi. C'est une Charge de la Couronne & le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques du Royaume. Voici quelques unes des prérogatives du Grand Aumônier : il a 14400. livres de gages ou pensions fixes ; mais les attributs de sa Charge pour le casuel, montent à des sommes beaucoup plus considérables. Il marche à la droite du Roi aux Processions & autres ceremonies Ecclesiastiques ; il donne les Certificats du serment de fidélité que prêtent entre les mains du Roi les Prelats du Royaume. C'est lui qui fait de la part du Roi délivrer les prisonniers, lors de son avènement à la Couronne, de son mariage, de sa premiere entrée dans quelque Ville du Royaume, & dans les autres occasions où l'on fait éclater cette grace. Il dispose du fond destiné pour les aumônes du Roi. Il est l'Evêque de la Cour, & en fait les fonctions dans tous les endroits où il se trouve avec Sa Majesté &c.

*Le Roi
nomme aux
Benefices
vaquans.*

VII. Mr. l'Abbé de St. Agnan nommé à l'Evêché de Beauvais, s'étant démis entre les mains du Roi de l'Abbaye de St. Germer, Sa Majesté en a gratifié l'Abbé Begon Doyen de la Rochelle. Le Roi dispose aussi de plusieurs autres Abbayes & Prieurez de collation Royale qui étoient vaquans.

VIII. Le six du mois de Juin Monsieur
le

des Princes &c. Juillet 1713. 35

le Cardinal de Polignac fut conduit de Paris à Versailles dans les Carosses du Roi avec l'Abbé Howart de Norfolk, Camerier d'honneur du Pape, qui avoit apporté le Bonnet de cette Eminence : ils furent introduits dans la Chapelle Royale par le Marquis de Dreux Grand Maître des Ceremonies, & par Mr. Desgranges Maître des Ceremonies. L'Abbé Howart présenta le Bonnet au Roi dans un bassin de vermeil doré, & Sa Majesté le mit sur la tête du nouveau Cardinal, avec les ceremonies & les formalitez qu'on pratique dans cette occasion. On assure que Son Eminence & l'Abbé Howart se rendront bientôt à Barle-Duc, pour avoir l'honneur de saluer le Roi d'Angleterre, à la nomination duquel le Pape a élevé Mr. de Polignac à la Dignité de Cardinal.

Mr. de Polignac reçoit le Bonnet de Cardinal des mains du Roi.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable en ITALIE depuis le mois dernier.

I. **S**Uivant tous les avis qu'on reçoit d'Italie, la Cour de Vienne mettra à profit le conseil que le Comte Boromeo & le Général Visconti donnerent à l'Empereur il y a quelques mois, soit dans la vûe de faire leur cour, soit pour se vanger sur le public de quelques chagrins particuliers. Ces Conseillers après avoir notté succinctement les troubles de Naples sous divers Regnes du siècle passé, & au commencement de celui-ci, en ont attribué la cause à la Noblesse Napolitaine, qui par son orgueil,

Conseils donnez à l'Empereur pour réduire la Noblesse de Naples au point de soumission qu'on veut exiger d'elle.

*Moyens
qu'on propo-
se pour y
parvenir.*

„ guëil, sa vanité & sa tyrannie, excitoit
 „ toûjours les plaintes & le murmure des
 „ Roturiers, qu'il n'y auroit jamais de re-
 „ pos dans le Royaume de Naples. qu'on
 „ n'eût abaiffé l'authorité de cette Nobles-
 „ se, qui étoit le prétexte des revoltes po-
 „ pulaires: qu'il y avoit plusieurs moyens
 „ pour y parvenir, lors qu'un Viceroi se-
 „ roit autorisé, & auroit des troupes étran-
 „ geres capables de faire respecter & obéir
 „ aux ordres de Sa Majesté Imp. Qu'on pou-
 „ voit ob'iger la Noblesse en Corps & en
 „ particulier, de représenter leurs titres
 „ touchant ses privileges & ses prérogati-
 „ ves, examiner sur quels fondemens il les
 „ ont obtenu; faire une enquête exacte de
 „ la conduite qu'eux ou leurs Ancêtres ont
 „ tenu depuis l'établissement de ces privi-
 „ leges, par laquelle il sera aisé de prouver,
 „ qu'il y a peu de Maisons nobles dans le
 „ Royaume, qui n'ayent été déchûës de ce
 „ privilege, par la part qu'elles ont eu aux
 „ revoltes, soit sous les Regnes de Philip-
 „ pe III. Philippe IV. Charles II. ou depuis
 „ que l'Empereur regnant fut nommé (par
 „ l'Empereur Leopold) Successeur du mê-
 „ me Charles II. Qu'à l'égard de ceux qui
 „ jouïssent des Fiefs & Domaines de la Cou-
 „ ronne, alienez depuis Charles-Quint,
 „ on pouvoit demander la representation de
 „ leurs titres, les quittances qui justifieront
 „ l'emploi des deniers qui peuvent avoir été
 „ payez pour le bien ou avantage de l'Etat;
 „ les services qu'ils ont rendu & qui peu-
 „ vent avoir mérité recompense. Qu'on
 „ examinera si les Successeurs de ceux qui
 „ ont reçu des bienfaits de la liberalité des
 Princes

Princes de la Maison d'Autriche, ne se font pas rendus indignes d'en jouir par quelque conduite opposée aux intérêts de cette même Maison : Qu'on examinera aussi, si ceux qui en ont joui légitimement & qui n'ont jamais manqué aux devoirs de zèle & de reconnoissance, n'ont pas été remboursés de leurs capitaux, ou leurs services largement récompensés, par la longue jouissance des Fiefs & des Domaines alienez en faveur d'eux ou de leurs Ancêtres: étant certain que par cet examen on trouvera des expédiens de réunir à la Couronne un grand nombre de Domaines alienez, ce qui mettra Sa Majesté Imp. en état de mettre un frein à cette Noblesse, & d'entretenir un Corps de troupes dans le Royaume, qui sera suffisant pour contenir dans le devoir, non seulement les Nobles, mais aussi le peuple tant de la Ville que des Provinces, ce qui seroit d'un fort grand relief pour Sa Majesté Imperiale en Italie, & la mettroit en état de maintenir sa suprême autorité dans le Duché de Milan, où l'on pourroit pratiquer ce qu'on conseille pour le Royaume de Naples &c.

II. On assure, (& les Lettres de Vienne l'ont confirmé,) que les instructions du Comte de Thauront sont assez conformes à ce conseil; mais qu'il n'en fera usage qu'avec discretion, à mesure qu'il s'affermira dans l'autorité de Viceroy, dont Sa Majesté Imperiale l'a honoré: de maniere que pendant que la guerre d'Allemagne durera, il ne mettra pas l'Empereur dans la necessité de lui envoyer un plus grand nombre de troupes,

Le Comte de Thauront nouveau Viceroy de Naples, son arrivée & quelles sont ses instructions.

que celles qui sont actuellement dans le Royaume de Naples & le Duché de Milan. Ce Seigneur arriva dans sa Viceroyauté de Naples à la fin de Mai : mais le Comte Boromeo n'en étoit pas encore parti au départ des dernières Lettres venues de ce País là.

Contestations survenues entre le V.eroi de Naples & les Tribunaux de Judicature.

III. Le Comte de Thaun en entrant dans sa Viceroyauté, trouvera assez d'occupation à pacifier les divisions du Royaume, & les contestations survenues entre le Comte Boromeo, le Collateral & les autres Tribunaux de Naples, sans pouvoir songer siôt à exécuter les projets contenus dans ses instructions. Parmi ces contestations qui restent indécises, il y en a une occasionnée, sur ce que le Comte Boromeo a prétendu, que l'autorité de Viceroi le rendant entièrement indépendant du Collateral, il n'étoit pas obligé de consulter dans aucun cas ce Tribunal ; au contraire le Collateral prétend que les Membres de ce Corps ne doivent recevoir aucuns ordres par écrit des Vicerois, qu'ils ont encore moins l'autorité de les mettre en arrêt, sous quel prétexte que ce soit ; qu'il leur est seulement loisible de notifier personnellement les ordres du Souverain aux Conseillers du Collateral, qui ont accoutumé de les faire exécuter, lors qu'ils sont conformes aux Loix du Royaume & aux privilèges & prérogatives des Corps qui le composent : Que les Vicerois doivent consulter le Collateral sur les affaires d'Etat, de Guerre & de Finance : que les affaires de Justice & de Police sont des attributs attachez aux Officiers de Robe. les Vicerois n'ayant que le droit de remontrance & de représentation, au cas que

des Princes &c. Juillet 1713. 39

que ces Officiers s'écartassent de l'observation des Loix, & des obligations de leurs sermens.

IV. Le Pape a accordé le *Pallium* au Patriarche Grec d'Alexandrie, qui l'avoit envoyé demander par un Prêtre Grec, ce qui flatte la Cour Romaine que cet exemple servira à réunir les Grecs Schismatiques. Cette cérémonie se fit dans un Consistoire extraordinairement assemblé le 28. Avril, où se trouverent les Cardinaux, les Prelats, les Protonotaires & les Officiers de la Chambre Apostolique: le Pape s'étant assis sur son Trône, un Maître des cérémonies introduisit le Prêtre Grec, qui étoit accompagné de F. Jean Joseph Religieux de l'Ordre de St. François, (qu'on dit avoir instruit le Patriarche dans la foi Catholique.) En entrant on portoit élevée, dans un morceau de satin, la profession de foi du Patriarche, & la Lettre qu'il écrivoit au Pape, par laquelle il demandoit à Sa Sainteté de vouloir l'admettre dans la Communion Romaine, lui donner le *Pallium*, & de vouloir l'absoudre du crime de Schisme, dans lequel il a vécu jusques au tems qu'il avoit été instruit dans la foi Catholique: on fit la lecture de l'une & l'autre de ces deux pièces, tant en Grec qu'en Latin; le Pape après un discours fort éloquent sur ce sujet, prononça l'absolution du Schisme & de toutes Censures, accorda le *Pallium*, & l'on dressa des Actes qui furent enregistrés dans la Chambre Apostolique; on en donna des extraits en bonne forme aux Députés du Patriarche, pour les porter en Grece.

V. On continuë dans les Etats de l'Égypte,

*Patriarche
Grec qui de-
mande le
Pallium au
Pape & l'ob-
tient.*



*Précautions
prises & ne-
gligées con-
tre la peste.*

glise, de Venise & de Genes, de prendre de grandes précautions, pour empêcher la communication des maladies contagieuses qui regnent en Autriche & en Hongrie: mais ces précautions sont fort négligées à Naples, à Milan, & dans les États de l'Empire, où il est à craindre que les troupes qui viennent des Villes & Provinces infectées, n'en apportent le mauvais air.

*Le Cardi-
nal Aqua-
viva est fait
Protecteur
de la Cou-
ronne d'Es-
pagne.*

VI. Le Roi Catholique a nommé le Cardinal Aquaviva pour Protecteur des affaires de la Couronne d'Espagne à Rome, avec les prérogatives & les autres avantages dont le feu Cardinal François de Medicis avoit joui avant qu'il eût renoncé au Cardinalat pour se marier.

ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé en LORRAINE
& en ALLEMAGNE depuis le mois
dernier.*

*Monsieur le
Chevalier
de St. Geor-
ge va à la
Coup de
Lorrains.*

I. LE Roi d'Angleterre se rendit à la Cour de Luneville le second du mois de Mai; ce Prince rencontra au passage de la Moselle près de Gondreville, Son Altesse Royale de Lorraine, qui étoit venuë à sa rencontre; toute la route depuis Bar jusques à Nancy, étoit assurée par des troupes de France & de Lorraine, qui avoient été postées dans les Bois & autres endroits nécessaires: comme le Roi garde toujours l'incognito, sous le nom de *Chevalier de St. George*, la Garde à Luneville ne battit pas aux champs, tout le tems que ce Prince y fut, pas même pour L. A. R. Madame Royale

Royale, qui avoit auprès d'Elle toutes les Dames de sa Cour, reçut Mr. le Chevalier de St. George à l'entrée de sa chambre. On ne peut rien ajoûter à la magnificence & à la splendeur des fêtes qu'on donna à ce Prince pendant plus de trois semaines, tant au Château qu'à la Campagne: les plaisirs de la Cour étoient entremêlez de repas, de collations, de bals, de concerts, de Comedie, de promenades, de chasse, de feux d'artifice &c. mais chaque jour tout étoit nouveau. Les principaux Seigneurs de la Cour de Lorraine, secondant les intentions de Son Altesse Royale, eurent l'honneur de regaler la Cour, ou dans des Jardins, avec toute la profusion, la délicatesse & le bon ordre imaginable; il n'est pas possible d'entrer dans le détail de ces fêtes, n'en ayant reçu aucun mémoire de ceux qui y ont eu le plus de part; il suffira de dire, sur la foi publique, qu'un repas & le feu d'artifice qui fut tiré dans la Menagerie de Madame Royale, le jour qu'on y regala Mr. le Chevalier de St. George, coûta quinze mille livres: de ce seul article on peut juger de la magnificence de tout le reste, aussi ce Prince Anglois & les Seigneurs de sa suite, retournerent à Bar-le-Duc, penetrez des sentimens de reconnoissance & de satisfaction, des manieres généreuses & obligantes de Leurs Altessees Royales, dont la grandeur d'ame surpasse de beaucoup tout ce qu'on en pourroit dire ici.

Mr. le Chevalier de St. George ne resta à Bar-le-Duc que sept jours, pour s'y délasser, pour ainsi dire, de la fatigue des plaisirs continuels qu'on lui avoit procuré en Lorraine;

*Les plaisirs
que lui procura
S. A. R.
de Lorraine.*

*Eloge de L.
A Royales
de Lorraine
au sujet de
la reception
faite à Mr.
le Chevalier
de St.
George.*

Lorraine; il en partit le septième Juin pour en aller goûter de nouveaux à Commercy, chez Mr. le Prince de Vaudemont: ce jour-là Leurs Alteſſes Royales de Lorraine, avec les Seigneurs & Dames de la Cour qui ont été nommez pour ce voyage, y arriverent auſſi. Ils retournerent à Luneville le dixième jour: pendant tout le ſéjour que les deux Cours firent à Commercy, Mr. le Prince de Vaudemont leur donna chaque jour quelque fête d'une nouvelle imagination, & l'on eſtime que la dépenſe qu'il a fait à cette occaſion, va à plus de quarante mille livres. On croit que quelque perſonne intelligente de la ſuite de ces Princes, donnera au public une Relation exacte de toutes ces fêtes.

II. Lors que Son Alteſſe Royale de Lorraine paſſa par la Ville de Toul, venant de rendre viſite au Roi d'Angleterre, les Magiſtrats & les Bourgeois de cette Ville, qui n'eurent connoiſſance de ce paſſage que quelques heures auparavant, ne laiſſerent pas de ſignaler leur zèle, & de lui donner autant qu'il leur fut poſſible, des marques de leur profonde vénération.

Ce Prince, qui n'eſt pas moins grand par les bienfaits qu'il répand, que par les vertus & les rares qualitez qui brillent en ſa perſonne, parut très-faiſſait de ce procédé; il trouva bientôt l'occaſion de marquer ſon eſtime aux Magiſtrats de Toul, à l'exemple des Ducs ſes Prédeceſſeurs qui les ont toujours honoré: voici quelle fut cette occaſion.

Le Sr. Charles Doyot, Procureur du Roi & Sindic de la Ville de Toul, ayant quelque conteſtation avec les Habitans de Choloy,

Choloy, au sujet des biens qu'il a dans cette Paroisse; S. A. R. a accordé au Sr. Doyot, le titre de Seigneur de Choloy, accompagné de tous les droits honorifiques qui y sont attachés; la manière dont cette grâce fut accordée, releva & augmenta le prix & le mérite de la grâce même.

S. A. R.
donne la Seigneurie de Choloy à Mr. Doyot de Toul.

La Seigneurie de Choloy est située à trois quarts de lieues de Toul, & à demi lieuë du Bourg de Foug. Il y avoit autrefois à Choloy une Maison Royale, où plusieurs Rois de France des deux premières races, & ensuite les Comtes de Bar ont souvent fait leur séjour, pour prendre le divertissement de la chasse dans le voisinage. *

III. Ce fut le 17. du mois d'Avril que l'Empereur fit dans son Conseil la Déclaration, que s'il venoit à mourir sans enfans, † il vouloit que les deux Archiduchesses ses Nièces, filles de feu l'Empereur Joseph, fussent les héritières des Etats appartenans à la Maison d'Autriche, suivant leur droit d'aînesse; qu'en cette qualité elles auroient le pas à l'avenir sur les Archiduchesses leurs Tantes, filles de l'Empereur Leopold, &

Déclaration de l'Empereur pour instituer ses nièces héritières au préjudice des Archiduchesses ses sœurs.

& sœurs de l'Empereur regnant: ces dernières Princesses n'ont pas paru fort contentes de cette distinction; elles en ont écrit à la Reine de Portugal leur sœur; on assure même qu'elles ont fait faire un Acte de protestation, qu'elles feroient paroître si le cas arrivoit. Ceux qui écrousent leurs intérêts, soutiennent; que l'Empereur Char-

les

* Voyez l'histoire Ecclesiastique du Diocèse de Toul par le P. Benoît Capucin, imprimée en 1707.

† Voyez le Journal de Juin page 398.

les ayant recueilli la succession de l'Empereur Joseph, les filles de celui-ci ont été reculées d'un degré dans l'ordre de la succession hereditaire, que n'y ayant point de substitution, ni de Testament, les sœurs de l'Empereur Charles lui étant plus proches parentes que ne le sont ses Nièces, elles les doivent précéder dans l'ordre d'heritieres de leur Maison. Il y a des gens qui ont crû que l'Empereur n'avoit fait éclater cette Déclaration, enregistrée dans les Tribunaux des Etats hereditaires, que dans la vûe d'attacher dans ses interêts les Princes qui peuvent aspirer à marier leurs fils avec les deux jeunes Archiduchesses.

IV. Peu de jours après cette Déclaration (c'est-à dire le 25. Avril) l'Empereur pour s'éloigner du mauvais air des maladies contagieuses qui regnent toujours à Vienne & aux environs, quitta le séjour de la Capitale d'Autriche, pour aller faire sa résidence au Palais de Laxembourg; les Membres du Conseil l'y suivirent, & les Ministres étrangers sortirent aussi de la Ville, pour aller résider dans des Maisons de Campagne, le plus à portée de la Cour qu'ils en ont pû trouver: il ne resta à Vienne que l'Imperatrice Mere & ses deux filles; mais avec de grandes précautions qu'on a prises de ne pas laisser aprocher le Palais Imperial à aucune personne suspecte de contagion, l'absence de l'Empereur causa d'abord la desertion d'un si grand nombre d'Habitans, qu'elle produisit plusieurs banqueroutes parmi les Marchands.

V. On avoit crû que la Cour Imperiale ne laisseroit pas écouler le terme qu'on lui

avoit

L'Empereur quitte Vienne pour aller résider à Laxembourg à cause de la peste.

avoit donné pour accepter les conditions de paix qui lui étoient offertes ; mais enfin le Prince Eugene de Savoye étant arrivé le 24. Mai au Camp de Mulberg près de Philisbourg, il donna les ordres pour rassembler l'Armée : il en détacha quelques mille hommes sous le Commandement du Général Vaubonne, pour aller veiller à la sûreté des Gorges de la Forêt noire, crainte que les François n'eussent dessein de pénétrer en Swabe.

Le Prince Eugene arrivé sur le Rhin pour continuer la guerre.

VI. Pendant que Mr. le Prince Eugene se dispoisoit à faire passer son Armée sur le Pont de Philisbourg pour aller forcer les lignes de Weysembourg & pénétrer en Alsace ; Mr. le Maréchal de Villars envoya quelques mille hommes au delà du Rhin, qui traverserent ce fleuve entre Strasbourg & le Fort Louïs ; en même tems ce Maréchal fit avancer le reste de son Armée vers Spire, se faisoit des débouchez de Philisbourg, & coupa aux Imperiaux toute communication avec la Forteresse de Landau ; cette Place étoit comme investie le 5. Juin ; quoique de loin ; & par cette disposition, on commença de croire que les François en alloient faire le siege : on s'est fortifié dans cette croyance, lors qu'on a vû que Mr. le Maréchal de Bezons a marché de ce côté-là avec l'Armée qu'il avoit assemblée sur la Sarre, qui a fait place aux autres troupes qui viennent de Flandres.

Mrs. de Villars & de Bezons sont arrivés près de Landau avec leurs Armées.

VII. En attendant qu'on soit éclairci des operations de guerre de part & d'autre, il est à remarquer que par la liste que les Imperiaux ont donné des troupes que l'Empereur & l'Empire devoient avoir sur le Rhin, elles

L'Empereur demande des secours pour faire une guerre ve-

*fontaine sans
nécessité.*

elles montoient au nombre de 180. mille hommes : mais on ne les a encore aperçus que sur le papier : cependant Sa M. I. fait fraper aux portes de tous les Princes de l'Empire ; même chez la Republique de Pologne, à laquelle ce Monarque demande un secours de quinze mille hommes, & à proportion chez ses autres amis : il est surprenant qu'un Prince auquel ses Alliez procurent un accroissement de tant d'Etats, n'ait voulu être uni avec eux que pendant la guerre, & qu'il veuille s'en détacher, lors qu'il s'agit de signer une Paix, qui lui auroit été si avantageuse, s'il eût accepté les offres qu'on lui avoit fait : il est surprenant, dis-je, qu'il veuille encore faire perir plusieurs milliers d'hommes, & procurer la ruine de divers Etats de l'Empire, pour continuer une guerre volontaire, lors qu'il ne se sent pas en état de la soutenir par lui-même : mais il est encore plus surprenant que les Electeurs & les Princes de l'Empire veuillent continuer de se sacrifier pour un jeune Monarque, qui possède déjà tant de Couronnes, ou pour seconder la haine d'un Général, qui est le principal mobile de son Conseil, qui fait mouvoir à son gré, toute la grande Machine Germanique.

Landau investi & situation des Armées de France.

VIII. En finissant cet Article, les Lettres d'Alsace nous aprenent que Mr. de Bezons avoit achevé d'investir Landau le dixième Juin : que Mr. de Villars avoit établi son Quartier Général à Spire, après avoir donné le torquet à Mr. le Prince Eugene : que ce Prince étoit allé à Heydelberg joindre Mr. le Duc de Marlborough, qui s'y étoit rendu pour conférer avec lui ; les suites manifestes

des Princes &c. Juillet 1713. 47
nifesteront si ce Mi.ord aura part à la gloire, & aux Lauriers que le Généralissime des Imperiaux à compté de recueillir sur le Rhin.

Le Prince Eugene s'abouche avec Mr. Marlborough.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.

I. **P**AR les Lettres venues de Turquie par le canal des Suedois & même par celui de leurs ennemis, on a appris qu'il s'étoit encore fait plusieurs changemens dans les principaux Emplois de la Porte Ottomane, outre ceux dont on a fait mention dans le dernier Journal. Entre autres, que le Grand Visir qui a été en Charge depuis environ trois mois, avoit été fait Grand Amiral, & le Grand Amiral avoit été élevé à la Dignité de Grand Visir. Que le Kan des Tartares avoit été exilé dans l'Isle de Rhodes, que le Sultan Galga son frere avoit été mis en sa place: il y a quelques années que celui ci regnoit, ayant été expulsé du Gouvernement par celui qui vient d'être exilé: Tous ces changemens ont eu pour principe de donner une espece de satisfaction au Roi de Suede, au sujet de l'insulte qui lui fut faite à Bender au mois de Fevrier, & dont on a vu une ample Relation dans le précédent Journal.

Le Kan des Tartares dépossédé, & le Grand Visir changé.

II. Le nouveau Grand Visir envoya complimenter le Roi de Suede, peu de tems après qu'il eut été mis en place: il lui envoya 4000. Ducats ou Sequins & trois beaux Cheveux dont il lui a fait present.

Presens & offres faites au Roi de Suede & pourquoi.

Mais

Mais qu'au bout de 21. jours d'exercice, il avoit encore été destitué de cet Employ, & que sa Charge étoit exercée *par interim*, par le Bacha de Silestrie. Par ordre du Sultan, on a meublé un Palais à demi lieuë d'Andrinople. où Sa M. Suedoise alla logger au commencement d'Avril, pour être plus à portée de la Cour & des Ministres: ce Prince a été visité par Mr. des Alleurs, Ambassadeur de France, qui, dit-on, lui offrit de la part du Roi son Maître, des Vaisseaux au cas que Sa M. S. voulût retourner dans ses Etats par Mer: mais on assure qu'Elle prefere de s'en retourner par la Pologne, puisque le Su'tan persiste dans la resolution de faire escorter ce Prince jusqu'à Danzick.

Incertitude des nouvelles publiées par les Saxons & les Moscovites.

III. Le Sr. Mctuof, Ministre du Czard à Vienne, a publié qu'il avoit reçu des avis certains, que les Ambassadeurs Moscovites détenus aux sept Tours depuis longtems, avoient été mis en liberté; qu'ils s'étoient rendus à Andrinople; que conjointement avec le Palatin de Mazovie, il travailloit avec les Ministres du Sultan, pour renouveler tant avec le Czard qu'avec la Couronne de Pologne, les Traitez de Carlowitz, & celui de Falczin, sous l'offre qu'on fait de laisser le passage libre au Roi de Suede, & de donner une amnistie générale aux Polonois qui se sont refugiez en Turquie. Les Moscovites & les Saxons ont si souvent débité des nouvelles Apocriphes, que le public ajoute peu de foi à ce qui lui vient de leur part, à moins que les faits principaux ne soient confirmés d'ailleurs.

IV. Le Comte Sapicha, Staroste de Bobruski,

bruski, qui a eũ tant de part à la revolution de Bender de la maniere dont je l'ai rap-
porté ailleurs * & qui fut arrêté prisonnier en se sauvant, a encore trouvé le moyen de s'évader, & de revenir en Pologne; on jugera par la réception que lui fera le Roi Auguste des bons offices que ce Seigneur Lithuanien lui a rendu en Turquie.

Le Comte de Sapieha s'est sauvé, & est arrivé en Pologne.

V. On a déjà vũ dans les précédens Journaux, qu'il étoit arrivé en Pologne un Envoyé du Grand Seigneur, & un Député du Kan des Tartares avant l'insulte faite au Roi de Suede, pour s'informer s'il restoit encore des Moscovites en Pologne, & si l'on y faisoit quelques dispositions pour troubler le libre passage du Roi de Suede: ces Envoyez avoient leurs Lettres de créance & leurs instructions adressées à la République, & au Grand Général de la Couronne de Pologne, sans qu'il y fũt fait mention du Roi Auguste: Mr. Sniawski Palatin de Belz, Grand Général de Pologne, leur donna audience à Leopold, & pour toute réponse il leur dit, que son autorité ne consistoit qu'à commander l'Armée; qu'il faisoit qu'ils allassent à Varsovie proposer leur Commission; leur donna une Escorte, & les fit défrayer dans la route. Ils y arriverent le 18. Avril.

Envoyez Turcs & Tartares arrivés à Varsovie.

Le 21. du même mois ils eurent audience du Roi Auguste, qui pour leur persuader qu'il étoit le seul Souverain en Pologne, affecta d'inviter à cette audience publique, les Ministres étrangers qui se trouverent alors à Varsovie. Le Chancelier au nom du Roi, leur fit plusieurs questions,

Ont audience du Roi Auguste.

D

par

* Voyez Juin page 444.

*Réponse du
Chancelier
à leurs des-
mandes.*

par l'organe des interprètes ; mais ils dirent qu'ils n'avoient rien à négocier, qu'ils étoient seulement chargés de sçavoir s'il y avoit des Moscovites en Pologne, & quels étoient les sentimens de la République, au sujet du passage du Roi de Suede ; le Chancelier leur fit réponse, que tous les Moscovites étoient hors du Royaume ; que toute l'autorité de la République résidoit en la personne de Sa Majesté Polonoise & de son Conseil, qui étoient là presens : qu'on étoit disposé d'exécuter ce qui avoit été convenu à l'égard du passage des Suedois par le Seraskier de Bender & le Grand Général de la Couronne ; que puis qu'ils n'avoient point d'autre proposition à faire, ils pouvoient se retirer &c.

*Leur départ
pour s'en re-
tourner en
Turquie.*

Pendant tout le séjour que ces Envoyez ont fait en Pologne, on leur a donné cent écus par jour pour leur dépense ; le Roi Auguste leur fit de plus un présent de mille Ducats à chacun, pour les engager à faire à leur retour un rapport convenable aux intérêts de ce Prince. Ils partirent de Varsovie le 4. Mai pour retourner en Turquie, escortez par une Compagnie de Cavalerie, dont les Officiers eurent ordre de veiller sur la route. (comme on le pratiqua pendant qu'ils étoient à Varsovie) à ce qu'aucun Polonois du parti du Roi Stanislas ne les approchât, sans doute pour empêcher qu'on ne les informât des étroites liaisons que le Roi Auguste cōtinuoit d'en tenir avec le Czard.

*Le Roi Au-
guste envoie
des presens
en Turquie.*

Dans le tems que ces Envoyez partirent pour s'en retourner en Turquie, le Roi fit partir un Courier pour porter de nouvelles instructions au Palatin de Mazovie son Ambassadeur

des Princes &c. Juillet 1713. §1
Bassadeur à la Porte, & un Officier qui
porte de riches présens pour le Sultan, le nou-
veau Grand Visir & les autres Ministres
de Sa Hauteffe, afin de les engager dans ses
intérêts, & se les rendre favorables contre
les Rois de Suede & Stanislas.

VI. Le Général Steimbock a tenu avec
une petite Armée en échec, pendant six mois,
toutes les forces que les Danois, les Saxons
& les Moscovites avoient assemblé dans le
Holstein; son Armée étant diminuée de plus
de moitié, le reste étoit à la veille de périr
de faim ou de maladie, sous le Canon de
Tonningen, où elle étoit rencognée & blo-
quée, sans qu'elle pût recevoir du secours,
ni même sans pouvoir tenter de se faire jour
l'épée à la main par aucun endroit; car les
marais & les rivières qui faisoient la sûreté
de son Camp, où soixante mille hommes de
ses ennemis n'ont jamais osé l'attaquer, ce
qui faisoit sa force dans ce Poste; étoit pour
ce Général un obstacle pour en sortir, puis
que tous les passages, fort étroits, étoient
gardez par les Armées Danoise, Moscovi-
te & Saxonne.

Cette dure extrémité obligea le Général
Steimbock de proposer des Conférences avec
les Généraux des trois Puissances Confédérées:
on en tint plusieurs infructueuses à Oldens-
worth depuis le 8. jusqu'au 15. Mai; mais
enfin le Roi de Danneimärck s'étant désisté
de la prétention qu'il avoit formé, qu'on lui
cedât la possession de la Forteresse de Ton-
ningen, qui appartient au Duc d'Holstein-
Gottorp, neveu du Roi de Suede; les Com-
missaires reglerent le 16. un Aête de Capi-
tulation, qui fut approuvé le 17. par le

*Extrémité
dans laquelle
le Comte
de Steimbock
se trouvoit ré-
duit.*

Comte de Steimbock : voici en substance ce qu'elle contient.

Capitulation convenüe de la part du Comte de Steimbock, avec les Généraux Danois, Saxons & Moſcovites.

Le Général de Steimbock se rend au Roi de Dannemarck prisonnier de guerre & à toutes conditions.

L'Armée Suedoise sous les ordres du Comte de Steimbock, qui est actuellement dans le Pais d'Eyderstadt & dans la Ville de Toningen, se rendra prisonniere de guerre au Roi de Dannemarck, pour être échangée avec les prisonniers de guerre des Princes Confederez contre la Suede: le surplus payera rançon sur le pied du Cartel, qui est un mois de paye ou solde des Officiers & Soldats.

Tous les Généraux & Hauts Officiers conserveront leurs armes, bagages; les Archives, la Caisse Militaire & tout ce qui en dépend, sans même pouvoir être vifitez.

Quant aux bas Officiers & aux Soldats, ils auront seulement la faculté d'emporter leurs épees, bagages, habits & hardes qui leur appartiennent.

A l'égard des Canons appartenans aux Suedois, leurs armes à feu, Chevaux des Cavaliers, Dragons ou servans à l'Artillerie, les Drapeaux, Etendars, Timbales & Tambours, ils resteront aux Confederez.

Les troupes Suedoises seront dispersées dans les Baillages de Kiel, Eckenford, Flensbourg & Appenrade, * d'où elles ne pourront être transportés

* Nota, ce sont quatre Places situées vers la Côte de la Mer Baltique, la premiere dans le Duché de Holstein, les trois autres dans le Jutland, de sorte que de Kiell à Appenrade, il y a 18. à 30. lieues de distance.

transportées qu'en Suede & à leurs dépens.

Le Roi leur fournira des Passeports & trois Fregates Danoises pour les escorter, après l'échange ou la rançon.

En attendant l'embarquement, on fournira gratis le logement aux Suedois; les vivres seront à leurs dépens.

Il sera permis aux Danois & autres Conféderez, de retenir les prisonniers ou déserteurs de leurs troupes qui se trouveront parmi celles des Suedois, auxquels on donnera une pleine Amnistie, sous condition d'aller joindre leurs Regimens.

Les troupes marcheront trois jours, & se reposeront le quatrième; on fournira des Chariots à ceux qui tomberont malades dans la route.

Aucunes troupes Suedoises ne pourront être forcées de prendre parti parmi celles des Conféderez.

Les malades ou blesez qui sont à Tonningen, seront transportez dans le País d'Eyderstadt, où ils resteront à leurs dépens jusqu'à leur convalescence.

Tonningen sera remise au Prince Administrateur de Holstein Gottorp, sans que le Roi de Danemarck puisse l'insulter par bombardement ou autrement, pendant l'année courante.

Sa Majesté Danoise conservera la possession du Duché de Sleswick jusqu'à la Paix.

Sa Majesté Danoise s'oblige de faire approuver ce Traité par ses A liez, & de le faire exécuter de bonne foi &c. Fait à Oldenswort le 16. Mai 1713. approuvé par le Comte de Steimbock le 17 du même mois, tant en son nom, qu'en celui des Généraux de son Armée.

*Exécution
de ce Traité
de la part
des Suedois.*

VII. En vertu de ce Traité les Suedois évacuèrent Tonningen le 20. Mai & les jours suivans: cette Armée, qui lors qu'elle entra dans l'Eyderstadt, étoit d'environ 20. mille hommes, étoit réduite à 6700. hommes en état de servir, & 2500. hommes malades ou blesez, qui n'ont pas pu suivre, outre les Officiers: Mr. de Steimbock a rempli toutes les conditions de la Capitulation, en remettant au Roi de Danemarck les armes des Soldats, ses Drapeaux, Etendars, Timbales, Tambours, & son Artillerie, qui ne consistoit qu'à douze pièces de Campagne de trois à quatre livres de balle. Il a envoyé ordre dans les Places de son Commandement, de renvoyer les prisonniers Danois, Saxons & Moscovites; il dépêcha en même tems, avec Passeport, des Couriers à la Regence de Suede, avec la copie de cet Accord, & demanda des Bâtimens pour transporter ses troupes en Suede, avec lesquels il attendoit les prisonniers des Confederéz, dispersez dans les Provinces du Royaume, pour être échangez.

Les Moscovites & les Saxons évacuent le Holstein.

VIII. Après que les Suedois eurent exécuté cette Capitulation de leur part, les troupes Saxones & Moscovites se mirent en marche pour retourner en Pommeranie, voulant tâcher de profiter de l'affoiblissement des forces de la Couronne de Suede, pour aller s'emparer de l'Isle de Rugen, afin de faire plus à leur aise le siege de Stralsfond. Le six mille Danois qui sont dans le Duché de Brême depuis leur retour des Pais-Bas, doivent aussi marcher en Pommeranie, pour seconder les projets concertez entre les trois Puissances Confederées contre la Suede.

Quoi

Quoi que les Danois & les Saxons gardent encore certaines mesures, à l'égard des Membres de l'Empire, ils n'ont pas laissé de contribuer à la ruine des Etats de Pommeranie, de Mecklembourg, de Seleswick & du Holstein: mais ce qui pourroit leur être reproché, c'est d'autoriser les pillages, les incendies & les autres violences que les Moscovites leurs Alliez commettent non seulement dans les Provinces qui appartiennent à la Couronne de Suede, mais aussi chez leurs amis, voisins & Alliez. On sçait de quelle maniere les Moscovites ont vécu en Pologne, dans le Mecklembourg & dans le Holstein: aujourd'hui qu'ils s'éloignent de cette dernière Principauté, le Prince de Menzikoff Général Moscovite fait sommer la Ville d'Hambourg de lui payer 500000. Risdales de Contribution: quel peut être le motif de cette prétention? seroit-ce parce que le Prince Czarien a épousé une Princesse de la Maison de Wolfembutel, belle Sœur de l'Empereur d'Allemagne? ou parce que les Magistrats d'Hambourg, lors que le Czard y passa, en allant dans le Holstein, se contenterent de rendre de grands honneurs à ce Prince, d'envoyer des rafraichissemens à son Armée qui séjourna plusieurs jours sur leur Territoire? non, ce ne peut être que parce que les Moscovites sont accoutumés de laisser des traces de misere dans tous les endroits où ils passent! on ne doit donc pas être surpris de leurs demandes; mais on doit l'être du profond silence que l'Empereur & l'Empire gardent dans pareilles occasions, souffrant que la Nation la plus rustique de l'Europe, vienne faire

*Querelle
d'Allemands
que les Mos-
covites font
à la Ville
d'Hambourg.*

des

56 *La Clef du Cabinet*
des querelles d'Allemand, au milieu de l'Empire Germanique.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

*La Paix
publiée en
Angleterre.*

I. **E**Nfin la Paix fut publiée à Londres le 16. Mai avec les formalitez accoutumées: ce jour-là étoit justement la fin de la onzième année de la guerre, qui fut déclarée le 15. Mai 1702. on fit à Londres & à Westmunster des réjouissances extraordinaires, qui marquoient la joye que le peuple témoignoit du retour de la Paix. (si l'on en excepte quelques Fanatiques, toujours ennemis du repos de leur patrie & qui ne se plaisent que dans le désordre :) cependant soit par negligence, ou par mécontentement, on aperçût plusieurs maisons qui n'étoient pas illuminées; ce qui donna lieu à la populace, qui couroit les rues, de briser les vitres des Maisons où l'on n'apercevoit point de clarté: celles du Duc de Somerset, du Duc de Schomberg, & de quelques autres Seigneurs de la faction des Wigs. furent des plus maltraitées, celles de leurs voisins, quoi qu'illuminées, se ressentirent du désordre, soit que le hazard fit que cette grêle de pierres s'écarta ou que quelques Wigs mêlez parmi la troupe, usât de représailles contre les maisons du parti opposé au leur: ainsi les uns & les autres taillèrent de la besogne aux Vitriers de Londres & de Westmunster.

*Désordres
causés à cet
occasion.*

II. Dé-

II. Depuis la publication de la Paix, le Parlement a été occupé à établir les subsides pour les dépenses publiques; qui étant beaucoup moindres qu'elles ne l'étoient pendant la guerre, on a diminué de moitié la taxe sur les terres; elle étoit auparavant d'un cinquième des revenus; elle a été réduite pour cette année au dixième; elle auroit été diminuée d'avantage, si la négociation d'Utrecht eût moins traîné en longueur; mais les acrocis & les difficultez que quelques Puissances y ont apporté, ayant obligé la Reine d'entretenir un corps d'Armée en Flandres, & une grosse Escadre dans la Méditerranée, il a falu établir des fonds pour subvenir à cette dépense.

Taxe sur les terres diminuée de moitié.

III. La Chambre des Communes ayant ordonné qu'en attendant la levée de la taxe des terres, on emprunteroit un million trente cinq mille livres sterling à cinq pour cent, sur l'hypothèque de ce fonds, on fit l'ouverture des Registres des souscriptions le 17. Mai, & le 18. c'est-à-dire en moins de 24. heures, toute cette somme fut remplie, & l'on remarqua que ce fut sans le secours d'aucune bourse des Wigs, qui étoient ordinairement les plus ardens à avancer de l'argent pour la guerre, qui à la vérité leur procuroit un intérêt bien au dessus de cinq pour cent.

Les Communes empruntent à cinq pour cent & pour quoi.

IV. Le même jour 17. Mai les Communes prirent la résolution de prier la Reine de leur faire communiquer un compte exact de recette & de dépense de trente-cinq millions trois cens deux mille cent soixante-onze livres sterling, qui font plus de sept cens millions monoye de France, som-

Les Communes demandent un compte de l'administration des finances sous

le Lord Godolfin.

me exorbitante que les Parlemens Britanniques ont accordez depuis le commencement de la guerre jusques à Noël 1710. C'est-à-dire pendant que le Lord Godolfin a administré les finances du Royaume, où l'on suppose qu'on découvrira quantité de malversations; qui, si elles avoient continué plus long tems, auroient achevé de ruiner la Grande Bretagne. Comme ce compte n'est pas encore fourni, on ne peut pas dire si les preuves justifieront les soupçons de ces malversations.

Matelots de la Flotte Angloise réduits au nombre de dix mille, au lieu de quarante mille.

V. On continuë autant qu'il est possible à décharger la Nation Britannique des grandes dépenses, dans lesquelles la guerre l'avoit engagée: on en Jugera par ces circonstances. Pendant les dix premières années de la guerre, on a entretenu sur pied 40. mille Matelots pour le service de Mer, à raison de quatre livres sterling par mois pour le chacun, qui coëtoient cent soixante mille livres par mois: le Parlement qui est aujourd'hui assemblé, a réglé le nombre des Matelots pour les cinq premiers mois de cette année au nombre de trente mille, aux mêmes appointemens de quatre livres sterling par mois; la plus grande partie de cette dépense a été occasionnée, parce que la Reine a bien voulu laisser sa Flotte sur la Méditerranée, pour transporter en Italie la Cour de Barcelonne, & les Troupes Allemandes qui sont restées en Catalogne: mais ce transport ayant dû être fait dans les cinq premiers mois, la Chambre a réduit le nombre des Mariniers, dont on peut avoir besoin, pour les Vaisseaux de guerre destinés à la garde des Côtes, & à favoriser le Commerce,

Quelle sera l'épargne des Anglois par cette réduction.

des Princes &c. Juillet 1713. 59

merce, au nombre de dix mille Matelots, qui seront payez sur le même pied pendant les sept derniers mois de 1713. de maniere que par ce seul Article la Paix épargnera aux Anglois cent vingt-cinq mille livres sterling par mois, qui font un million six cens quatre-vingt mille livres de France chaque mois. On peut de là juger de l'économie, ou de l'épargne qu'on fera sur les autres articles, qui concernoient les dépenses de la guerre.

VI. Comme le Parlement a jugé qu'il suffisoit pour la garde & sureté des Royaumes Britanniques, d'avoir pendant la paix le même nombre de troupes sur pied que celui qui fut conservé après la paix de Riswick, sçavoir 7000. hommes en Angleterre, 12000. en Irlande, & les Garnisons d'Ecosse; la Reine voulant accélérer le soulagement de ses peuples, nomma au mois de Mai pour ses Commissaires le Duc d'Ormond, le Comte de Petersborough, & le Comte d'Oxford, pour licentier & reformer les Troupes de Terre: ils commencerent cette reforme par les Troupes de la Maison de la Reine; ils la continuerent par les autres Regimens qui sont dans la Grande Bretagne, en attendant que ceux qui sont restez en Flandres ayent repassez la Mer: ou en destine trois Regimens pour la garde de Nieuport, que Mr. de Baviere a confié à la Reine, jusques à la paix à faire avec l'Empire & la Maison d'Autriche, & que l'Empereur ait donné à S. A. E. & à Mr. l'Electeur de Cologne son frere, une entiere satisfaction sur le pied dont on est convenu à Utrecht entre les Plenipotentiaires.

Commissaires pour la reforme des Troupes.

Nieupore donné à la garde des Anglois, & à quelle condition.

tières de toutes les Puissances qui ont signé la Paix.

*Quelques
remarques
sur la con-
duite de Mr.
Marlbo-
rough tant
sur la guer-
re que sur la
Paix.*

VII. Mr. le Duc de Montaguë, Gendre de Milord Marlborough, partit de Londres sur la fin du mois d'Avril, pour passer en Hollande & aller de là joindre son beau pere, qui s'est arrêté avec la Duchesse son Epouse à Francfort, pour être à portée de voir quel train prendra la guerre d'Allemagne: il y a plus de six mois que ce Milord partit de Londres avec permission de la Reine, sous prétexte d'aller voir la Principauté de Mindelheim; mais le long séjour qu'il a fait dans la route, soit à Aix-la-Chapelle, à Mastricht, & en dernier lieu à Francfort, semble justifier l'opinion de ceux qui ont crû que son absence d'Angleterre avoit un autre motif que celui de son *inauguration* de Prince de Mindelheim.

ARTICLE VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

*L'évacua-
tion des Pla-
ces des Pais-
Bas, rendûes
à la France
& occupées
par les Hol-
landois.*

EN exécution du Traité de Paix entre la Couronne de France & la Republique d'Hollande, dont l'extrait est incéré au commencement de ce journal, les deux Puissances ont évacué reciproquement les Places qui devoient être restituées au Roi T. C. comme Lille, Bethune, Aire & St. Venant: Les Hollandois ont pris en même tems possession des Villes de Namur, Charleroi, Ypres & Furnes: les Anglois ont occupé Nieuport, que Mr. de Baviere a confis

des Princes &c. Juillet 1713. 61

confiés à la Reine de la Grande Bretagne, jusque à ce que par la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire, on ait donné à Son A. E. la juste satisfaction qui lui est dûë sur le pied qui a été réglé à Utrecht: Ce fut le 29. Mai que les Hollandois entrèrent dans Namur & les François dans Bethune & St. Venant: le premier de Juin les François entrèrent dans Aire, & les Hollandois dans Furne: le 4. du même mois les troupes Françoises prirent possession de Lille, & celles d'Hollande entrèrent dans Ypre. Tout s'est exécuté de bonne foi de part & d'autre.

II. A l'égard de la Ville de Luxembourg, elle n'a pas été sitôt évacuée que les Places dont on vient de parler, à cause de quelques difficultez qui restoient à régler, dont la principale étoit, que Son Altesse Electorale de Baviere prétend, qu'en mettant les Hollandois en possession de cette Forteresse, ils s'obligent qu'aucune Puissance de celles qui sont en guerre, n'exigera plus de Contribution du Duché de Luxembourg, & que conformément à leur Traité du onze Avril, ils ne permettront point qu'aucunes troupes étrangères, (excepté les siennes & celles de la Garnison Hollandoise) n'entrent point dans ce País-là.

III. Il est resté dans les Villes de Namur, Charleroi & Neuport, & Gouverneurs de la part de Son Altesse Electorale de Baviere, pour l'administration de tout ce qui regarde la Justice, la Police & les Finances, qui continuëra d'y être faite en son nom & sous son autorité, pendant le tems que ce Prince doit en conserver la Souveraineté & les prévenu

Difficultez qui ont retardé l'évacuation de Luxembourg

Mr. de Baviere conserve des Gouverneurs dans les Places qui sont confiées à la

*garde des
Hollandois.*

revenus; de même qu'à Luxembourg: les Gouverneurs que Mrs. les Etats Généraux ont nommé dans ces Places, ne devant avoir inspection que sur les affaires qui regardent le Militaire.

*Gouver-
neurs établis
par les Etats
Généraux
dans les Pla-
ces qu'on
leur a évua-
nés.*

IV. Les Gouverneurs établis par Mrs. les Etats Généraux, dans les Places qu'on leur donne à garder pour la Maison d'Autriche & leur servir de Barriere, aux conditions du Traité, sont pour Luxembourg le Comte d'Hornspecht, ci devant Gouverneur de Douay, qui aura sous lui le Lieutenant Général Colliart. Le Comte de Tilly a été fait Gouverneur de Namur, ayant sous lui pour Commandant dans la Ville, le Major Keppel; & dans le Château le Brigadier Ripperda. A Ypres le Prince de Holsteimbeck en est Gouverneur; il l'étoit auparavant de Lille; le Comte Maurice de Nassau en est le Commandant: on a donné le Gouvernement de Furnes au Major Général Grovestein, qui avoit auparavant celui de Bouchain.

*Protesta-
tion des
Etats de
Liege contre
le 26. Article
de la Paix
des Hollan-
dois.*

V. Les Etats de la Principauté de Liege ont fait signifier à l'Assemblée d'Utrecht, une Protestation contre le XXVI. Article de la Paix des Hollandois, qui porte que les Etats Généraux pourront tenir à leurs frais Garnison dans la Citadelle de Liege, & dans la Ville & Forteresse d'Huy. Comme je n'ai pas vu la pièce, je n'en rapporterai point les motifs: mais il est aisé de croire qu'ils roulent sur les privileges & l'indépendance d'une Principauté Membre de l'Empire.

*Les troupes
Angloises
continuent*

VI. La résolution que l'Empereur & l'Empire ont pris de continuer la guerre, pouvant par les suites être préjudiciable aux dispo-

des Princes &c. Juillet 1713. 63

dispositions qu'on a fait des Pais-Bas en fa-
veur de la Maison d'Autriche, & au Com-
merce des Anglois, la Reine de la Grande
Bretagne a jugé, qu'il étoit de l'honneur de
sa Couronne, & du maintien du repos &
tranquillité des mêmes Pais-Bas, de conti-
nuer de garder la Flandres pour la Maison
d'Autriche, jusqu'à ce que la Cour de Vien-
ne se soit mise en état d'en prendre posses-
sion, aux conditions qui ont été réglées à
Utrecht: c'est dans cette vûë que les trou-
pes Angloises qui sont dans Gand, Bruges,
Nieuport & aux environs, y resteront du
moins jusqu'à la fin de la Campagne: mais
comme il ne seroit pas juste que les An-
glois supportassent cette dépense pour des
intérêts étrangers, le Comte d'Orery Mi-
nistré de la Reine à Bruxelles, demanda au
nom de Sa Majesté le premier Juin, à la
Regence des Pais-Bas, un subside de six
cens mille florins, pour l'entretien des trou-
pes Angloises, qui doivent occuper la
Flandre Espagnole jusqu'à la Paix géné-
rale.

*de garder la
Flandres
Espagnole
pour la Mai-
son d'Am-
triche.*

*Subside que
la Reine de-
mande pour
cette dépen-
se aux Etats
des Pais-
Bas Espa-
gnols.*

VII. Puis que la Maison d'Autriche &
l'Empire ont jugé à propos de prolonger la
guerre, & que les Plenipotentiaires de Fran-
ce ne sont plus nécessaires à Utrecht, ayans
terminé toutes les autres affaires de leur
négociation, on mande d'Hollande qu'ils
avoient déjà fait emballer partie de leurs
équipages, & qu'à moins d'un contre-ordre,
ils seroient de retour à Paris vers la fin de
Juin au plus tard. Ce rappel fait croire que
la Cour de France se contente des avances
& des offres qu'elle a fait pour conclure la
Paix avec la Maison d'Autriche & les
Prin-

*Les Pleni-
potentiaires
de France à
Utrecht
rappellez.*

Princes d'Allemagne, & qu'elle attendra qu'ils la demandent à leur tour.

ARTICLE IX.

Qui contient la Naissance, le Mariage & la mort des Princes & autres Personnes Illustres

Naissance.

I. **S**UR les dix heures du soir de la nuit du cinq au sixième Mai, la nouvelle Reine de Prusse accoucha d'une Princesse.

Mariage.

II. Le Duc de Ferdinandia, fils aîné du Marquis de Villa-Franca, épousa à Madrid sur la fin du mois de Mai, la fille du Comte de Niebla, fils aîné du Duc de Medina Sidonia, d'une des plus distinguées Familles d'Espagne.

Morts.

III. Le 6. Mai mourut à Venise le Sieur Melicio Tibaldi Métropolitain de Philadelphie. Il étoit Supérieur des Grecs établis à Venise, sous l'autorité du Patriarche de Constantinople depuis 26. ans. Comme il avoit eu avis de ce qui se passoit à Rome en faveur du Patriarche d'Alexandrie, dont j'ai fait mention dans l'Article IV. de ce Journal, il envoya quelques heures avant mourir demander la dernière Bénédiction du Nonce du Pape; ce qui a fortifié chez les Italiens l'espérance de voir bientôt la réunion des Grecs Schismatiques avec l'Eglise Catholique; cependant les obsèques de ce Métropolitain, qui est mort dans la soixante-sixième année de son âge, ont été faites suivant le Rite Grec dans l'Eglise de St. George destinée au culte de cette Nation,

où

des Princes &c. juillet 1714. 65

où son corps fut exposé, revêtu de ses habits Pontificaux : on le mit dans une chaise élevée sur un catafalque.

Le 13. du même mois de Mai, la mort enleva Madame la Princesse Anne-Dorothee de Holstein, âgée de soixante & treize ans.

Le Prince de Furstemberg, Gouverneur Général de l'Electorat de Saxe, mourut sur la fin de Mai, après une assez longue maladie.

Le 4. Juin mourut à Paris Messire N... du Portail du Chatou, Pere de Mr. du Portail Président à Mortier.

A D D I T I O N.

P Ar les lettres d'Espagne on a eu avis que le 15. Mai, le Vice-Amiral Jennings étoit arrivé à Barcelonne, avec dix Vaisseaux de guerre Anglois & 5. Bâtimens de transport : que le lendemain Mr. de Staremberg avoit déclaré aux Conseils & aux Magistrats de la Ville, qu'il avoit des ordres précis de la Cour de Vienne, de s'embarquer incessamment avec le reste des troupes étrangères qui étoient sous son Commandement. On a aussi eu avis que le Duc de Popoli avoit pris possession de Taragone, abandonnée par les Allemands.

Celles d'Alsace confirment que les différens mouvemens du Maréchal de Villars, ayant fait prendre encore le change au Prince-Eugene, comme l'année dernière ; l'Armée Française s'étoit emparée, depuis le Fort-Louis jusques bien au dessous de Spire, de tous les postes par où les Imperiaux pou-

E

voient

voient passer le Rhin; que le Maréchal de Bezons étoit chargé de faire le siege de Landau, quoi que la Place fut deffenduë d'une nombreuse Garnison, & munie de tous ce qui étoit necessaire à une longue deffence: que plus de six vingt mille hommes des Armées de France, & plus de quarante mille Chevaux, vivoient presentement sur le País appartenant aux Princes d'Allemagne: ce qui va achever de ruïner les peuples qui habitent au deça du Rhin: c'est dont on s'embarasse peu à la Cour de Vienne; puisque le Prince Eugene, Chef du Conseil de l'Empereur, a pris de si justes mesures pour conserver les Etats des Princes de l'Empire dans le tems qu'il employoit tout son credit pour empêcher que l'Empereur & la diëtte de Ratisbonne, ne donnassent les mains à la conclusion de la Paix à laquelle leurs propres Alliez les ont sollicité depuis plus de six mois.

✱ Outre ce qu'on a dit à l'article de France, les lettres posterieures de Paris marquent que le Roi avoit donné au Cardinal de Polignac la Charge de Maître de sa Chapelle. Cette Charge est fort considerable, elle produit 5700. livr. fixes, outre d'autres revenans: il a la jurisdiction sur tous les Officiers de la Chapelle & Musique du Roi. Le 11. Juin, Milord Duc de Srewsbury Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre, fit son entrée publique à Paris, le 13. il eût sa premiere audience publique du Roi, des Princes & Princesses du sang. On lui rendit tous les honneurs dûs à la dignité de son caractere.

Le 26. Juin dernier les Troupes Françoises évacuerent Luxembourg, & celles des
Etats

des Princes &c. Juillet 1713. 69
États Généraux y entrèrent, & en prirent
possession.

F I N.

TABLE

DES ARTICLES

Du mois de Juillet 1713.

ARTICLE I. <i>Contenant l'Extrait des Traitez de Paix &c.</i>	Page 3
ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i>	26
ARTICLE III. <i>France.</i>	28
ARTICLE IV. <i>Italie.</i>	35
ARTICLE V. <i>Lorraine & Allemagne.</i>	40
ARTICLE VI. <i>Nord.</i>	47
ARTICLE VII. <i>Angleterre.</i>	56
ARTICLE VIII. <i>Hollande & Pais-Bas.</i>	60
ARTICLE IX. <i>Naissance, Mariages & Morts de Personnes Illustres.</i>	64

